

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2020

L'an deux mil vingt, le treize février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans la salle de l'Orangerie de la commune de St Sauveur en Puisaye, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse en date du six février deux mil vingt, qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI.

Présents ou représentés :

ABRY Gilles - Titulaire	GUÉMIN Joël - Titulaire
BALOUP Jacques - Titulaire	GUYARD François - Titulaire
BERNIER Claudine - Titulaire	HOUBLIN Gilles - Titulaire
BESSON Claude - Titulaire	JOURMIER Jean - Titulaire
BEULLARD Michel - Titulaire	KOTOVTCHIKHINE Michel - Titulaire
BILLEBAULT Jean-Michel - Titulaire	LEGRAND Patrick - Suppléant
BOISARD Jean-François - Titulaire	LESINCE Lucile - Titulaire
BONNOTTE Laurent - Titulaire	MACCHIA Claude - Titulaire
BOURGEOIS Florian - Titulaire	MASSÉ Jean - Titulaire
BRIÉ Jean-Luc - Suppléant	MAURY Didier - Titulaire
BROCHUT Nathalie - Titulaire	MILLOT Claude - Titulaire
BRUNET Jean - Suppléant	MORISSET Dominique - Suppléant
BUTTNER Patrick - Titulaire	PAURON Éric - Titulaire
CHAPUIS Hervé - Titulaire	PICARD Christine - Titulaire
CHEVAU Jack - Titulaire	POUPELARD Sylvie - Titulaire
CHOCHOIS Michel - Titulaire	PRIGNOT Roger - Titulaire
CHOUBARD Nadia - Titulaire	RAMEAU Etienne - Titulaire
CORCUFF Eloïna - Titulaire	RAVERDEAU Chantal - Titulaire
CORDE Yohann - Titulaire	ROUSSELLE Jean-Pierre - Titulaire
CORDIER Catherine – Titulaire	ROUX Luc - Titulaire
COURTOIS Michel - Titulaire	SALAMOLARD Jean-Luc - Titulaire
DE ALMEIDA Christelle - Titulaire	SALLIN Franck - Suppléant
DE MAURAIGE Pascale - Titulaire	SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe - Titulaire
DENIS Pierre - Titulaire	SIMON Jean-Luc - Suppléant
DENOS Jean-Claude - Titulaire	VAN DAMME Hervé - Suppléant
DESNOYERS Jean - Titulaire	VANDAELE Jean-Luc – Titulaire
FOUCHER Gérard - Titulaire	VIGOUROUX Philippe - Titulaire
FOUQUET Yves - Titulaire	VINARDY Chantal - Titulaire
GERARDIN Jean-Pierre - Titulaire	VUILLERMOZ Rose-Marie - Titulaire
GERMAIN Robert - Titulaire	WLODARCZYK Monique - Titulaire
GROSJEAN Pascale - Titulaire	

Délégués titulaires excusés : ARDUIN Noël (pouvoir à Mme Vuillermoz), BROUSSEAU Chantal (pouvoir à M. Guyard), CARTANNEUR Didier (pouvoir à M. Buttner), CHEVALIER Jean-Luc (suppléant M. Simon CONTE Claude (suppléant M. Van Damme), COUET Micheline, D'ASTORG Gérard (suppléant M. Brié), DA SILVA MOREIRA Paulo (suppléant M. Morisset), DEKKER Brigitte (suppléant M. Sallin), DELHOMME Thierry (pouvoir à Mme Cordier), DROUHIN Alain (pouvoir à Mme Poupelard), DUFOUR Vincent (pouvoir à M. Brié), FERRON Claude (pouvoir à M. Saulnier-Arrighi), FOIN Daniel (pouvoir à M. Joumier), FOURNIER Jean-Claude (pouvoir à M. Billebault), GARRAUD Michel (suppléant M. Brunet), GELMI Mireille (pouvoir à M. Salamolard), JANNOT Gaëlle (pouvoir à Mme Lesince), JUBLOT Éric (pouvoir à M. Courtois), LEBEGUE Sophie (pouvoir à M. Beullard), LEGRAND Gérard (suppléant M. Legrand), LEPRÉ Sandrine (pouvoir à M. Vandaele), LOURY Jean-Noël (pouvoir à M. Desnoyers), MENARD Elodie (pouvoir à M. Bourgeois), MOREAU Marie, RENAUD Patrice, RIGAULT Jean-Michel.

Délégués titulaires absents : GILET Jacques, HERMIER Martial, JACQUET Luc, MOREAU Bernard, PARENT Xavier, PLESSY Gilbert.

Secrétaire de Séance : Yohann CORDE

Nombre de membres en exercice : 87

Du point 1 au point 6 (1^{ère} délibération) inclus :

Nombre de présents : 57

Nombre de pouvoirs : 17

Nombre de votants : 74

Au point 6 : (Arrivée de Mme Brochut)

Nombre de présents : 58

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de votants : 74

Du point 7 au point 8 (2^{ème} délibération) inclus : (Arrivée de Mme Picard)

Nombre de présents : 59

Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de votants : 74

Du point 8 au point 14 (7^{ème} délibération) inclus : (Arrivée de M. Joumier)

Nombre de présents : 60

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de votants : 76

A partir du point 14 : (Départ de Mme de Mauraige)

Nombre de présents : 59

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de votants : 75

Le Président ouvre la séance à 19 heures.

Un document de travail portant sur chacun des points à l'ordre du jour et dans lequel figurent les propositions de délibération a été remis à chaque délégué.

Ordre du jour :

1) Présentation par Thomas Dariel du projet d'établissement de design appliqué.....	4
2) Adoption des procès-verbaux des séances du 19/09, 30/10 et 09/12/2019	5
3) Développement numérique :	5
- Avenant n°1 à la convention régissant les montées en débit avec le Conseil Départemental de l'Yonne	5
4) Développement économique :	7
- Aide à l'immobilier économique pour le projet de développement de la SARL TOURINOX	7
- Vente d'un terrain situé ZA du Vernoy à Toucy à la SARL TOURINOX via la SCI Ulysse	8
- Bail commercial avec l'association Respire pour la location de l'atelier-boutique n°3 des communs du château de Saint-Amand-en-Puisaye	9
5) Culture :	9
- Versement d'acomptes aux prestataires intervenants dans le cadre du CLEA	9
- Approbation des modifications des statuts du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique	10
6) Développement durable	10

- Approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la CCPF	11
- Implantation des panneaux et stratégie de communication Rezo Pouce.....	13
- Création d'une SCIC vente de chaleur sur le territoire de la Puisaye-Forterre : engagement de principe.....	15
7) Politiques contractuelles.....	16
- Avenant n°3 à la convention LEADER	16
8) Petite Enfance.....	17
- Petite-Enfance et Enfance Jeunesse : Déploiement du service « Mon Compte Partenaire » de la CAF	17
- Demande de subvention LEADER pour le projet d'introduction de produits bio et locaux à la crèche de Toucy	18
- Appel à projet dans le cadre du REAAP « accompagnement numérique des parents »	20
- Convention de sous location du lieu d'accueil de jour de Champignelles	21
9) Enfance Jeunesse	21
- Convention de partenariat pour l'intervention des agents du centre de loisirs au collège de Courson-les-Carières.....	21
- Harmonisation des tranches tarifaires des séjours organisés par les centres de loisirs.....	22
- Tarifs des séjours 2020	22
10) Santé	23
- Résiliation d'une convention de location	23
- Contrat de location avec la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye	24
11) Habitat	25
Le Président donne la parole à M. Jean-François Boisard, Vice-Président en charge de l'Habitat.....	25
- Retrait de la délibération n° 368/2019 relative à une convention de partenariat avec l'ADIL pour la mise en œuvre du Service Public de l'Efficacité Énergétique (SPEE)	25
- Convention de mise à disposition de personnel avec l'ADIL	26
12) Gestion des déchets :.....	27
- Convention Eco TLC / collectivité territoriale 2020-2022	27
- Contrat territorial Eco-mobilier/Collectivité territoriale 2019-2023	28
13) Patrimoine.....	28
- Avenant n°1 à la convention du service commun voirie	28
- Plan de financement pour l'achat de véhicules électriques	29
Le Président donne la parole à M. Philippe Vigouroux, Vice-Président en charge du patrimoine.....	29
14) Ressources Humaines :	30
- Taux d'avancement de grade	30
- Modification du jour de solidarité.....	31
- Suppressions de poste.....	33
- Validation des modifications de l'organigramme	33
- Modification du régime indemnitaire instauré dans la collectivité.....	34
- Tableau des effectifs au 01/01/2020	55

- Ouvertures de postes	56
- Recrutement de personnels en accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer l'ouverture des déchetteries	58
- Prolongation du contrat pour accroissement temporaire d'activité dans le cadre du diagnostic territorial de la CTG et de la charte avec les familles	58
15) Fonctionnement des piscines intercommunales	59
- Recours à un stagiaire dans le cadre de l'ouverture des piscines.....	59
- Recrutement de personnels saisonniers	59
- Convention de mise à disposition d'équipements sportifs avec le Conseil Départemental de l'Yonne	60
- Hébergement du personnel saisonnier affecté aux piscines	61
- Tarifs des piscines intercommunales de Bléneau, Charny et Toucy	61
16) GEMAPI	62
- Approbation des statuts du Syndicat Mixte Yonne Médián.....	62
- Approbation des statuts du Syndicat Mixte Yonne Beuvron.....	62
17) Vente d'un terrain - lotissement de St Martin des Champs.....	63
18) Finances :	63
- Attributions de compensation provisoires 2020.....	64
- Régularisation des écritures de cession suite à la vente d'un bâtiment.....	66
- Annulation des titres de loyer suite à annulation de vente à la SCI des Vallées.....	66
- Renégociation d'emprunt relatif à l'EHPAD de St Amand en Puisaye	67
19) Point sur les dossiers en cours	68
20) Questions diverses.....	69

1) Présentation par Thomas Dariel du projet d'établissement de design appliqué

Le Président rappelle qu'une présentation a été réalisée en Conseil des Maires en 2019.

Le Président rend d'abord hommage à François GUYARD, qui un jour lui a dit qu'il avait rencontré quelqu'un d'intéressant pour le territoire. C'était M. DARIEL qui cherchait un terrain et un territoire pour implanter son projet.

Le site de l'ancienne école vétérinaire de Champignelles pouvait intéresser Thomas DARIEL, mais il a décidé de planter sa tente dans le village de Tannerre en Puisaye, commune où il habitait.

Il s'agira donc d'un campus non fermé, ouvert et inclusif. Les étudiants devront habiter le centre de la commune. C'est tout l'intérêt de ce projet qu'il souhaite accompagner.

Le Président rappelle le projet initial porté par Monsieur Thomas Dariel de création d'un pôle de design appliqué sur le site de l'ENVA de Champignelles. Ce projet a évolué, pour aujourd'hui se développer sur la commune de Tannerre en Puisaye en lien avec le site de Beaugard.

Le Président donne la parole à Monsieur Thomas Dariel afin qu'il présente son projet d'établissement de design appliqué.

M. DARIEL présente son parcours de créateur d'une marque de mobilier contemporain en Chine et à Paris « maison DADA » puis il explique que son projet est de proposer des formations post diplômantes à des étudiants et professionnels du design et de l'architecture et d'accueillir également des professionnels des métiers d'art pour disposer d'un savoir-faire en métal, céramique, et ébénisterie. Ce projet est à la fois éducatif, environnemental, culturel, et économique. Il est prévu d'être lié au développement d'une activité équestre avec une vision moderne de l'équitation sur la ferme de beauregard.

Thomas Dariel prévoit "des ateliers ouverts à des artisans, où ils pourront créer et fabriquer". Il souhaite aussi faire venir sur le site "des entreprises spécialisé dans des domaines complémentaires, autour du design et de l'artisanat : céramique, ébénisterie, rembourreur, tapissier décorateur..." A terme, le designer espère 50 à 60 créations d'emplois.

Le Président indique que le ministère de la culture soutient le porteur de projet dans cette démarche d'autant qu'il manque une école d'application de design en France, voire en Europe. Monsieur Dariel explique que le projet est prêt à démarrer, la propriétaire des lieux est d'accord, l'équipe est en place.

L'ouverture du campus MaNa est espérée pour janvier 2021. Et un premier workshop estival devrait avoir lieu durant l'été 2021. Thomas Dariel estime le coût du projet à "2 à 3 millions d'euros". Le financement sera assuré par sa société, Maison Dada, "des investisseurs nationaux et internationaux" et, espère-t-il, "les collectivités, notamment la Région et l'Europe."

2) Adoption des procès-verbaux des séances du 19/09, 30/10 et 09/12/2019

Le Président indique que les procès-verbaux du 30 octobre et du 9 décembre 2019 n'ont pas pu être transmis étant en cours de finalisation. Ces points sont ajournés.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote pour l'adoption du procès-verbal du 19 septembre 2019.

- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 70 voix pour et 4 abstentions :

- Adopte le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2019.

3) Développement numérique :

Le Président donne la parole à M. Florian Bourgeois, Vice-Président en charge du développement numérique et du développement économique.

- Avenant n°1 à la convention régissant les montées en débit avec le Conseil Départemental de l'Yonne

Le conseil départemental de l'Yonne met en œuvre le projet Yonne numérique, cofinancé par les EPCI. Ce projet consiste, sur notre territoire, à amener des liaisons en fibre optique jusqu'aux sous-répartiteurs Internet de certaines communes afin d'y améliorer le débit des connexions Internet existantes.

Le 17 décembre 2018, le conseil communautaire a donné un accord de principe pour annuler les opérations de MED non engagées au profit du déploiement de la fibre optique à l'abonné sur l'ensemble du territoire.

- Une convention a été signée avec le CD de l'Yonne pour déployer la fibre optique à l'abonné sur une plaque couvrant les communes de Dracy, Toucy et Villiers-Saint-Benoît, à l'échéance 2021 ;
- Le Département de l'Yonne a concédé une délégation de service public concessive pour le déploiement de la fibre optique à l'habitant sur le reste de la partie Icaunaise du territoire à l'échéance 2023.

L'ensemble du territoire qui devait être couvert par les opérations de MED faisant l'objet d'opération de déploiement de la fibre optique à l'abonné, les opérations de MED non engagées peuvent être annulées comme cela a été décidé le 17 décembre 2018.

Par conséquent, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer un avenant à la convention régissant les opérations de MED, portant sur l'annulation des opérations non engagées, et ce en raison du déploiement de la fibre.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0555 du 25 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI à fiscalité propre Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne à l'exception de la commune de Merry-sur-Yonne et de l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, aux communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,
- Vu les statuts de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, stipulant que la Communauté de communes exerce au titre de l'article L1425-1 du CGCT, en lieu et place des communes membres, la compétence facultative « Aménagement numérique et téléphonie mobile », approuvés par arrêté inter-préfectoral le 20 décembre 2017,
- Vu la délibération n°0334/2017 du 30 octobre 2017 portant sur la régularisation administrative des conventions signées avec le Département de l'Yonne concernant les opérations de « montée en débit »,
- Vu la délibération n°0152/2019 du 26 juin 2019 portant sur la signature d'une nouvelle convention avec le conseil départemental de l'Yonne portant sur l'ensemble des opérations de montée en débit Internet,
- Considérant le projet d'avenant à la convention proposé par le département de l'Yonne,
- Considérant le courrier du Conseil Départemental de l'Yonne du 8 janvier 2020 indiquant que les frais d'études pour l'opération de la commune de Charentenay resteront à sa charge.
- Considérant l'avis favorable de la commission économie réunie le 11 juin 2019,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (74 voix pour) :

- **Adopte les termes de l'avenant n°1 de la convention proposé par le conseil départemental de l'Yonne concernant l'annulation de 19 opérations de montée en débit sur le territoire dans le cadre du projet Yonne Numérique.**
- **Autorise le Président à signer l'avenant n°1 de la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Madame CHOUBARD demande si l'on connaît le phasage pour les opérations qui passent en fibre.

Monsieur BOURGEOIS répond qu'une réunion concernant le phasage des opérations maintenues a eu lieu il y a un mois. Pour le reste du territoire, il n'y a pas encore de phasage. Il précise que les communes doivent travailler dès maintenant concernant la numérotation des habitations. Les habitations non numérotées ne pourront pas recevoir la fibre.

Le Président conclue en indiquant qu'au plus tard fin 2022, tout le territoire serait couvert par la fibre. L'opérateur choisit dans la délégation de service publique du Département de l'Yonne devra s'y conformer. Le temps de mettre les prises en place, on sera courant 2023.

M. DENIS demande si la Communauté de Communes a eu une information concernant les installations sur le pylône installé à Champcevais. Nous avons reçu en mairie un courrier en recommandé pour une intervention pour le passage en 4G entre le 17 et le 28 février, et l'entreprise ERICSSON est déjà intervenue. Nous n'avons pas d'information sur l'intensité, le champ de répartition.

M. BOURGEOIS répond que la CCPF n'a pas reçu d'information. C'est paradoxal, le recommandé aurait presque dû arriver à la CCPF, qui a la compétence. Il regrette de ne pas avoir eu l'information.

Le Président indique que la CCPF aurait dû recevoir ce document. Il demande au Maire de Champcevais une copie du courrier. La CCPF va interroger l'opérateur et la commune sera tenue informée.

M. BOURGEOIS ajoute que la mise en service de la 4G est un signe positif, cela implique une meilleure réception internet sur le téléphone mobile. Une personne pourra quand même travailler avec son smartphone, même si la connexion internet est mauvaise.

M. DENIS indique suivre le dossier régulièrement. Le pylône est-il au minimum d'intensité ? Il veut savoir si on dit la vérité aux gens. Il demande si le rayon est bien à 360°. Il trouve étonnant que le rayon puisse servir un bois et pas certains hameaux aux alentours.

M. BOURGEOIS précise que la loi a permis d'augmenter le rayon à 360°, au lieu de 120°.

M. DENIS déplore que la notion de zone blanche consiste à couvrir un rayon de 500 m autour de la mairie.

M. BOURGEOIS précise que c'était ce qui était convenu à la base, et cela a été amélioré par la loi avec les 360°. Le Président conclue en indiquant que c'est malheureux que la CCPF n'est pas été avertie des travaux et demandera à ses services de se renseigner à ce sujet pour apporter des réponses.

4) Développement économique :

- Aide à l'immobilier économique pour le projet de développement de la SARL TOURINOX

La SARL TOURINOX, qui produit du matériel et du mobilier médical à Toucy, connaît un accroissement important de ses activités. Elle est freinée aujourd'hui dans son développement par l'exiguïté de ses locaux, qui l'empêche notamment de développer son activité à l'export.

Afin de solutionner ce problème, elle porte un projet de construction d'une usine neuve sur la ZAE du Vernoy par le biais de la SCI Ulysse. La Communauté de communes a délibéré pour lui céder une parcelle de 10 200m² pour cela. TOURINOX a sollicité une aide à l'immobilier économique de la Communauté de communes, qui lui permettra de demander une aide FEDER auprès du conseil Régional.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total du projet de construction	1 584 615 €	100%
Subvention CCPF	10 000 €	0,63%
Subvention CR BFC (fonds FEDER)	306 923 €	19,37%
Autofinancement	1 267 692 €	80%

Le Président indique que seule l'intercommunalité est compétente pour l'aide à l'immobilier d'entreprise. C'est la raison pour laquelle la Région demande à ce que l'intercommunalité accorde d'abord la subvention ; la REGION intervient en complément.

Le Président précise que l'usine va être construite. La levée de fonds est en cours pour la construction. La construction va débiter au printemps.

M. MAURY demande le prix de vente de la parcelle.

Le Président répond que la parcelle est vendue 3 € HT le m².

Aucune autre question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.4053 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

- Vu la délibération n° 0151/2017 du 27 juin 2017 portant sur l'adoption du règlement d'intervention pour les aides à l'immobilier économique,

- Vu la délibération n° 0118/2019 du 15 mai 2019 portant sur la modification du règlement d'intervention pour les aides à l'immobilier économique,
- Vu la délibération n°0342/2019 du 9 décembre 2019 portant sur la signature d'une promesse de vente d'un terrain sis ZA du Vernoy avec la SCI Ulysse,
- Vu l'arrêté de permis de construire n° PC 089419 19 I0014 en date du 24 décembre 2019 accordé par le Maire de Toucy à la SCI Ulysse pour le projet de construction du bâtiment industriel,
- Considérant le projet de la SARL TOURINOX de construire un bâtiment industriel afin de pallier le manque de place pour développer son activité,
- Considérant le potentiel de création d'emplois lié au développement de l'activité,
- Considérant le dossier de demande de subvention déposé par la SCI Ulysse,
- Considérant que la SCI Ulysse et la SARL TOURINOX sont détenues principalement par les mêmes actionnaires que la SCI Ulysse porte et loue les bâtiments d'exploitation à la SARL TOURINOX,
- Considérant que le porteur de projet peut solliciter une aide du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sur des fonds FEDER pour ce projet de construction, en cas de soutien financier par la Communauté de communes,
- Considérant l'avis favorable de la commission économie qui s'est réunie en séance le 3 février 2020,
- Sur proposition du Président

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (74 voix pour) :

- Décide d'attribuer à la SCI Ulysse une aide à l'immobilier économique de 10.000 € pour un investissement de 1 584 615 € HT et ce, conformément au règlement de la collectivité énoncé plus avant.
- Autorise le Président à signer avec le porteur de projet la convention reprenant les obligations des parties, ainsi que tous documents se rapportant à la présente décision.
- Autorise le Président à procéder au versement de la subvention une fois les justificatifs attestant de la réalisation de l'opération et de son coût fournis à la collectivité.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des présentes au budget de l'exercice 2020.

- Vente d'un terrain situé ZA du Vernoy à Toucy à la SARL TOURINOX via la SCI Ulysse

La Communauté de communes a délibéré pour céder une parcelle de 10 200m² à la SCI Ulysse pour la construction du bâtiment mentionné dans le point précédent. Compte-tenu de la configuration de la parcelle, afin de permettre la circulation des flux dans le cadre d'une future extension de cette usine, la SCI Ulysse demande à acquérir une parcelle mitoyenne de 1 896m² au prix de 3€ le m² HT soit un montant de 5.688 € HT. Il est proposé de délibérer sur la vente du terrain.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu la délibération n°0342/2019 du 9 décembre 2019 portant sur la signature d'une promesse de vente d'un terrain sis ZA du Vernoy avec la SCI Ulysse,
- Considérant la demande de la SCI Ulysse d'acquérir une parcelle mitoyenne d'une superficie de 1.896m² afin de permettre la circulation de véhicules autour d'une extension ultérieure de l'usine et ne pas entraver ces futurs développements de l'entreprise,
- Considérant l'avis du Domaine en date du 10 février 2020 qui évalue la valeur vénale de la parcelle à 5 700 € HT,
- Considérant l'avis favorable de la commission économie réunie en séance le 03 février 2020,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (74 voix pour) :

- Décide de vendre à la SCI Ulysse ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait la parcelle cadastrée D n°1214 d'une contenance de 1896m² au prix total de 5.688 € hors taxes (soit 3,00 € hors taxes le m²) sise sur la zone d'activité économique du Vernoy à Toucy.
- Charge le Président de désigner tout notaire ou les services de la communauté de communes afin d'établir l'acte de vente et l'acte de transfert de bien, le cas échéant, ainsi que toute pièce s'y rapportant.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Président précise qu'a eu lieu ce jour la signature de la vente de la dernière parcelle que la CCPF possède à Toucy, ZA du Vernoy, pour la construction d'un datacenter par la SARL MUJI.

- Bail commercial avec l'association Respire pour la location de l'atelier-boutique n°3 des communs du château de Saint-Amand-en-Puisaye

Les communs du château de Saint-Amand-en-Puisaye ont été aménagés afin d'accueillir des ateliers et boutiques d'artisans d'art.

L'association Respire loue l'atelier-boutique n°3 en vertu d'un bail dérogeant au statut des baux commerciaux depuis le 1er avril 2017, qui arrivera en fin de la période maximale de 36 mois pour ce type de baux. Elle a demandé la signature d'un bail commercial pour pérenniser son implantation. Le conseil communautaire a autorisé, par délibération du 09 décembre 2019, le Président à signer un bail commercial à compter du 1er avril 2020. Le notaire désigné dans la délibération n'est plus en activité. Il est proposé de charger le Président de désigner le notaire pour rédiger le bail commercial.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu la délibération n°0341/2019 du 09 décembre 2019 portant sur la signature d'un bail commercial avec l'association Respire pour la location de l'atelier-boutique n°3,
- Considérant la mention dans cette délibération de Maître LORENTE, qui n'est plus en exercice.
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (74 voix pour) :

- Charge le Président de désigner le notaire pour l'établissement du bail commercial à signer avec l'association Respire pour la location de l'atelier-boutique n°3, à compter du 1^{er} avril 2020.
- Précise que les autres termes de la délibération n° 0341/2019 demeurent inchangés,
- Autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5) Culture :

Le Président donne la parole à Mme Pascale Grosjean, Vice-Présidente en charge de la culture.

- Versement d'acomptes aux prestataires intervenants dans le cadre du CLEA

Le 12 juillet 2017, le conseil communautaire a délibéré pour la mise en œuvre d'un contrat local d'éducation artistique. Dans ce cadre, des prestataires privés vont intervenir. Afin qu'ils puissent mener à bien les projets sélectionnés, des demandes de versement d'acomptes vont être formulées.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur le versement d'un acompte de 50 % du montant des prestations.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant le projet de Contrat Local d'Education Artistique adopté par délibération le 12 juillet 2017,
- Considérant la délibération du 26 juin 2019 relative à la mise en œuvre budgétaire du CLEA – Année 2
- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente en charge de la culture,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (74 voix pour) :

- Décide de procéder au versement d'acomptes aux prestataires retenus dans le cadre du CLEA pour la réalisation de prestations auprès des établissements scolaires ou de loisirs selon les modalités suivantes :
 - Versement d'un acompte lors du démarrage des prestations dans la limite de 50% du montant total pour les projets suivants :

Prestataires	Montant total du projet
Frédérique Bonvalot	2 160 €
Centre d'art graphique de la Métairie Bruyère	1 000 €
Damien Poulain	900 €
Structure Cie	2 500 €
Petite Foule Production	2 500 €
La maison mère - Olivier Dussausse	2 500 €
Touk Touk Cie	2 508 €
La tribu d'Essence	4 800 €

- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des présentes au budget de l'exercice 2020.

- Approbation des modifications des statuts du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre est adhérente au syndicat mixte d'enseignement artistique. Les statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique ont été modifiés en date du 19 décembre 2019 afin de prendre en compte l'évolution de ses pratiques et fonctionnement, et le transfert de son siège social.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les nouveaux statuts modifiés.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,
- Vu les Statuts du Syndicat mixte d'enseignement artistique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0147 portant création du syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 3 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/0987 portant adhésion de la commune de Coulanges-la-Vineuse au syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 24 mai 2018,
- Vu la délibération n°2019 12 16-2 en date du 16 décembre 2019 du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique,
- Considérant l'adhésion de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre au Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique,
- Considérant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique adopté le 16 décembre 2019,
- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente en charge de la culture,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (74 voix pour) :

- Approuve les statuts modifiés du syndicat Mixte d'Enseignement Artistique,
- S'engage à entreprendre toute démarche nécessaire à la bonne application de la présente,
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

6) Développement durable

Le Président donne la parole à M. Jean-Luc Salamolard, Vice-Président en charge du développement durable.

- Approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la CCPF

Par délibération n°0133/2019 du 15 mai 2019, la Communauté de communes a déjà approuvé la stratégie et le programme d'actions climat air énergie (PCAET/Cit'ergie) de la collectivité.

La commission Développement durable et le comité de pilotage se réunissent le 6 février pour valider le PCAET afin qu'il puisse être soumis au conseil communautaire pour approbation.

Rappel :

Par déclinaison, l'article L. 2229-26 du Code de l'environnement précise que les EPCI de plus de 20 000 habitants sont tenus d'élaborer un PCAET. La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, étant au-dessus de ce seuil, est tenue d'élaborer ce document avant le 31 décembre 2018.

Le PCAET est le document cadre de l'engagement du territoire dans la lutte contre le réchauffement climatique et l'organisation de sa résilience face aux changements en cours et à venir. Ce plan, d'une durée de 6 ans, concerne l'ensemble des habitants et acteurs du territoire.

En 2017, la Communauté de communes s'est engagée de façon concomitante dans le processus de labellisation Cit'ergie qui se focalise sur la prise en compte des questions air, énergie, climat dans le fonctionnement et les compétences de la collectivité, en vue de faire reconnaître à l'échelle européenne et nationale son action. Le processus Cit'ergie a l'avantage d'apporter une méthodologie de conduite de projet rigoureuse impliquant de nombreux acteurs (élus, services, partenaires institutionnels, acteurs socio-économiques locaux) avec l'appui d'un conseiller extérieur. La démarche Cit'ergie permet ainsi d'aider à la structuration du PCAET. Elle permet d'identifier les objectifs à atteindre, de structurer un programme d'actions, d'en suivre la mise en œuvre et de l'évaluer. La collectivité a été labellisée niveau Cap Cit'ergie le 26 juin 2019.

Par délibération n°0133/2019 du 15 mai 2019, la Communauté de communes a déjà approuvé la stratégie et le programme d'actions climat air énergie (PCAET/Cit'ergie) de la collectivité.

Le PCAET soumis à l'approbation comporte différents documents

1. Le **diagnostic**, où sont rappelés le cadre réglementaire et le contexte national et régional. Il comprend une synthèse avec les chiffres-clés du territoire.
2. La **stratégie territoriale**, présentant les enjeux, les orientations et les objectifs du territoire.
3. Le **programme d'actions**, comprenant un tableau récapitulatif et une présentation précise de chaque action, notamment les éléments de coût et de suivi de celles-ci.
4. La **synthèse de la concertation**, retraçant le processus d'élaboration et de concertation du PCAET.
5. **L'évaluation environnementale stratégique**, se composant d'un état initial de l'environnement, qui présente la situation environnementale du territoire avant la mise en œuvre du PCAET, et d'une analyse indiquant les éventuels impacts du PCAET par rapport à cet état initial, ainsi que les moyens de les éviter, les réduire ou les compenser.

Volet 1 : Le diagnostic territorial du PCAET fournit :

- Un état complet de la situation énergétique du territoire,
- L'estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre (GES) et de leur potentiel de réduction,
- L'estimation des émissions de polluants atmosphériques et de leur potentiel de réduction,
- L'estimation de la séquestration nette de CO2 et son potentiel de développement,
- L'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

C'est sur ce diagnostic, embrassant les thèmes du climat, de l'air et de l'énergie, que repose le processus d'élaboration de la stratégie et du programme d'actions Climat Air Énergie.

Volet 2 : La stratégie Climat Air Énergie du territoire de Puisaye-Forterre repose sur les principes suivants :

- Diviser par 2 les émissions de GES entre 2010 et 2050,
- Augmenter le stockage carbone de 20 %,
- Diviser par 2 les consommations actuelles,

- Doubler la production d'énergies renouvelables.

Le territoire de Puisaye-Forterre s'est engagé à viser à devenir un territoire à énergie positive (TEPOS) à l'horizon 2050, tout comme la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Volet 3 : Le programme d'actions Climat Air Énergie :

Pour répondre aux enjeux identifiés et aux objectifs visés, un programme d'actions a été co-construit avec des acteurs et habitants du territoire, les partenaires institutionnels et les agents de la collectivité. Il s'articule autour de 6 orientations composées de 31 actions et 88 sous-actions :

- Orientation 1 : Mener une politique de sobriété et d'efficacité énergétique de l'habitat et du patrimoine public
- Orientation 2 : Comprendre les pratiques et les besoins de mobilité sur le territoire pour construire une offre adaptée au plus grand nombre
- Orientation 3 : Préserver et valoriser nos ressources locales
- Orientation 4 : Puisaye-Forterre, territoire producteur d'énergies renouvelables
- Orientation 5 : Mobiliser et impliquer les acteurs du territoire
- Orientation 6 : Être une collectivité exemplaire

La concertation autour de ce programme d'actions a été organisée au travers de :

- 4 réunions du Comité élargi « Objectifs Puisaye-Forterre 2030 » (élus, partenaires, agents, acteurs, habitants...),
- D'un questionnaire en ligne à destination du grand public.

Un dispositif de suivi et d'évaluation du plan a également été rédigé.

Volet 4 : Synthèse de la concertation :

Ce document retrace le processus mis en place par la Communauté de communes afin de mobiliser les parties prenantes du Plan Climat Air Énergie Territorial. Il s'agit d'un document non obligatoire juridiquement. Il a néanmoins été décidé de l'élaborer afin de mettre en valeur le processus volontaire développé par la collectivité pour concerter et coconstruire sa démarche. Il se veut transparent sur la méthode employée et les résultats obtenus.

Volet 5 : L'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) :

Elle comprend tout d'abord un **État Initial de l'Environnement (EIE)**, qui présente l'état initial du territoire avant la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial.

L'Évaluation Environnementale Stratégique permet ensuite de mesurer les impacts possibles du PCAET de Puisaye-Forterre par rapport à cet état initial de l'environnement. Elle comprend notamment une présentation de l'articulation du PCAET avec les autres documents, plans et programmes, la justification des choix retenus pour établir la stratégie Climat Air Énergie, l'évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000, la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et l'évaluation du dispositif de suivi et des indicateurs environnementaux.

Enfin, un **résumé non technique** (obligatoire) du PCAET permet à l'ensemble des publics de mieux s'approprier le document.

Les prochaines étapes :

Après approbation par le Conseil communautaire, le PCAET sera soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Pour ce faire, il sera transmis à la mission régionale d'autorité environnementale. Celle-ci dispose de 3 mois pour rendre un avis à la Communauté de communes, qui devra en tenir compte avant d'organiser une consultation publique sur une durée de 30 jours.

A la suite de ces étapes et conformément au décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Énergie Territorial, le projet de plan sera ensuite transmis au Préfet de Région et à la Présidente du Conseil Régional.

Ces derniers disposeront d'un délai de 2 mois pour émettre leur avis (passé ce délai, ces avis seront réputés favorables).

Conformément à l'article R.229-55 du code de l'environnement, le projet de PCAET sera modifié afin de prendre en compte ces avis puis soumis au Conseil communautaire pour adoption finale.

Le PCAET devra ensuite être mis à disposition du public, notamment via la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr>

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, et d'autoriser Monsieur le Président à engager toutes les démarches réglementaires visant l'approbation du PCAET (consultation de l'Autorité environnementale, du public, du Préfet de Région et de la Présidente du Conseil Régional, etc.)

Monsieur Jean-Luc Salamolard tient à remercier l'ensemble des agents ayant contribué au travail effectué et pour leur investissement, ainsi que les élus et partenaires qui ont contribué à la réalisation de ce projet.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial ;
- Vu la délibération n°0229-2017 du 12 juillet 2017 portant sur l'engagement de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre dans l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;
- Vu la délibération n°0230/2018 en date du 13 septembre 2018 portant sur l'engagement de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre dans la démarche de labellisation Cit'ergie, et la labellisation de la collectivité niveau « Cap Cit'ergie » en date du 26 juin 2019 ;
- Vu la délibération n°0133/2019 du 15 mai 2019, approuvant la stratégie et le programme d'actions climat air énergie de la Communauté de communes ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Développement durable du 06 février 2020 ;
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge du développement durable ;
- Sur proposition du Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (74 voix pour) :

- **Approuve le projet de PCAET de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, qui comprend un diagnostic territorial, une stratégie « climat air énergie » et un programme d'actions,**
- **Prend acte de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique (EES) requise au titre de l'article R.122-17 du Code de l'environnement,**
- **Autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches réglementaires visant l'approbation du PCAET (consultation de l'Autorité environnementale, du public, du Préfet de Région et de la Présidente du Conseil Régional, etc.).**

Madame Brochut arrive à 20h10.

- Implantation des panneaux et stratégie de communication Rezo Pouce

Le territoire de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre connaît une mobilité caractéristique des territoires ruraux. Les personnes utilisent en grande partie leur voiture pour se déplacer, qui plus est de manière individuelle. L'important est donc de proposer des dispositifs de mobilité alternatifs à la voiture individuelle pour contrecarrer la tendance à l'autosolisme.

C'est pourquoi, suite à la délibération du 28 mars 2019, la collectivité a signé une convention de partenariat avec Rezo Pouce en juin 2019 pour mettre en place un service d'auto stop organisé et sécurisé sur le territoire. Cette

action est une solution supplémentaire pour faciliter un accès à la mobilité pour l'ensemble des citoyens en milieu rural.

Pour faire suite au travail accompli, la mise en place d'une stratégie de communication est primordiale pour que le projet fonctionne. Ce dispositif d'autostop ne puise sa valeur ajoutée que si les personnes s'inscrivent comme utilisateurs, permettant la création d'une vraie communauté. Le dispositif installé sur la Communauté de Communes se doit donc d'être connu et apprécié pour qu'il devienne une réelle alternative.

La communication s'articulera autour de l'organisation d'un lancement du dispositif au printemps 2020, assorti d'une communication propre en amont et durant cet événement (articles dans la presse et les bulletins des collectivités, articles sur internet (Facebook, site internet de la CCPF...), affiches, flyers, kakémonos, goodies...).

Des stands de promotion du dispositif pourront être tenus lors de manifestations externes à la CCPF.

Des présentations dans les établissements scolaires, entreprises et structures sociales du territoire seront réalisées.

Les outils de communication (affiches, flyers, prospectus, goodies) seront à disposition à la Communauté de Communes, et pourront être distribués aux structures souhaitant relayer l'information.

Pour casser l'image négative que véhicule parfois l'autostop (sécurité, aspect social...), des baptêmes et rallyes d'autostop en binôme seront organisés sur différentes périodes.

Une délibération (n° 359/2019) a déjà été prise le 9 décembre 2019, autorisant la collectivité à implanter sur le territoire les panneaux « arrêt sur le pouce » relatifs au dispositif Rezo Pouce. Afin de pouvoir bénéficier de financements dans le cadre du programme LEADER de Puisaye-Forterre, il est nécessaire que les frais relatifs à l'achat de ces panneaux et à la stratégie de communication Rezo Pouce apparaissent sur une même délibération.

Sous réserve de l'avis favorable de la commission développement durable qui aura lieu le 06/02/2020, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la stratégie de communication qui sera mise en œuvre dans le cadre du déploiement de Rezo Pouce et sur le plan de financement.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu la délibération n°0229/2017 du 12 juillet 2017 portant sur l'engagement de la Communauté de Communes dans l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET),
- Vu la délibération n°0230/2018 en date du 13 septembre 2018 portant sur l'engagement de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre dans la démarche de labellisation Cit'ergie, et la labellisation de la collectivité niveau « Cap Cit'ergie » le 26 juin 2019,
- Vu la délibération n°0073/2019 du 28 mars 2019 portant sur la signature d'une convention de partenariat de la Communauté de Communes avec la SCIC Rezo Pouce afin de développer sur le territoire de Puisaye-Forterre un service d'auto stop organisé et sécurisé,
- Vu la délibération n°0133/2019 du 15 mai 2019 approuvant la stratégie et le programme d'actions Climat Air Énergie de la Communauté de Communes,
- Vu la délibération n°0248/2019 du 19 septembre 2019 portant sur la signature par la Communauté de Communes d'un Contrat d'Objectifs Territoire Énergie Climat (COTEC) avec l'ADEME pour la période 2019-2021,
- Vu la délibération n°0359/2019 du 9 décembre 2019 approuvant l'implantation des panneaux « arrêts sur le pouce » sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Considérant que la mobilité en milieu rural est un enjeu important sur notre territoire,
- Vu l'avis favorable de la commission Développement Durable du 6 février 2020,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge du développement durable ;
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (74 voix pour) :

- **Autorise le déploiement des panneaux « arrêts sur le pouce » dans le cadre de l'opération « Rezo Pouce »,**
- **Autorise la mise en place d'une stratégie de communication pour le dispositif Rezo Pouce,**
- **Autorise le Président à solliciter une subvention FEADER au titre du programme LEADER 2014/2020 auprès du GAL de Puisaye-Forterre, selon le plan de financement suivant :**

	Montant HT	Taux de financement
Achat panneaux	18 000 €	-
Communication	5 000 €	-
Montant total projet	23 000 €	-
Subvention LEADER	18 400 €	80 %
Autofinancement HT CCPF	4 600 €	20 %

- Charge le Président de signer tout acte relatif à la présente délibération.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des présentes au budget de l'exercice 2020.

- Création d'une SCIC vente de chaleur sur le territoire de la Puisaye-Forterre : engagement de principe

M. Delhomme étant absent, le Président donne la parole à M. Millot, Vice-Président ayant suivi le dossier de la filière bois.

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre a recruté en 2018 un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), afin de l'accompagner dans la création d'une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) pour le développement de la filière locale et durable bois énergie.

L'étude est financée à 80% et a débuté en octobre 2018. Elle a permis de faire travailler ensemble les élus et acteurs de la filière (propriétaires de la ressource en bois, agriculteurs, producteurs de plaquettes, entreprises de travaux forestiers, propriétaires de chaufferies bois, chauffagistes, bureau d'études thermique, associations, structures institutionnelles...) sur les contraintes et les opportunités du bois énergie sur le territoire.

En particulier, l'étude de marché réalisée par l'AMO a mis en évidence la nécessité d'un outil permettant de faciliter le développement de nouvelles chaufferies bois, actuellement en nombre très insuffisant sur le territoire pour espérer créer une filière viable en circuit court.

Le COPIL Filière bois a fait ainsi le choix d'orienter les missions de la future SCIC vers une offre globale, « de la production de plaquettes bois à la vente de chaleur », afin de faciliter techniquement et financièrement l'accès à l'énergie bois aux collectivités du territoire, avec une démarche en circuit court permettant de valoriser les compétences et les ressources bois locales.

Globalement, cette offre signifie qu'une commune pourra faire le choix de faire construire sa chaufferie bois par la SCIC. Cette dernière en supportera ainsi l'investissement, et vendra la chaleur produite par la chaufferie à la commune, cette dernière étant ainsi déchargée de toute contrainte financière et technique de construction, d'exploitation et d'approvisionnement.

La SCIC sera ainsi l'opérateur énergétique local (énergie bois) et l'outil de facilitation de la transition énergétique sur le territoire, tandis que de son côté, la commune prendra à sa charge le coût de construction du réseau de chaleur, dans le cas d'un réseau raccordant plusieurs tiers (publics et privés). La commune bénéficiera alors des subventions publiques dédiées (réseau de chaleur), rendant totalement accessible ce type de travaux structurants pour une petite commune.

C'est ce scénario qui a été développé et étudié plus précisément par l'AMO durant ces derniers mois, et qui a conduit à l'organisation de groupes de travail réunissant la Communauté de communes, ainsi que les communes, entreprises et structures intéressées pour être membres fondateurs de cette future SCIC.

Le soutien de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre et des communes du territoire à ce projet de création d'une SCIC « vente de chaleur » est aujourd'hui nécessaire. En devenant associées de cette SCIC, la Communauté de communes et les communes intéressées participeront au développement de projets bois-

énergie et ainsi à la structuration d'une filière bois-énergie locale et durable. La présence de collectivités et autres partenaires au capital de cette SCIC (à hauteur limitée) permettra également de fiabiliser et de donner des perspectives certaines aux opérations de fourniture de chaleur de la SCIC, mais également de rassurer les autres investisseurs, notamment les établissements bancaires qui seront sollicités par la SCIC pour le financement des projets d'investissement des chaufferies.

Les statuts de cette future SCIC, actuellement en cours de rédaction, devront être validés ultérieurement par les organes délibérants des futurs membres de la SCIC, en particulier par le Conseil communautaire dans le cas de la Communauté de communes.

L'étude réalisée par le cabinet Espelia présentée lors du conseil des Maires du 04/12/2019 a été envoyée avec la convocation.

La commission Filière bois qui s'est réunie le 10/02/2020 a émis un avis favorable, il est donc proposé au conseil communautaire d'engager la participation de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre dans la future SCIC « vente de chaleur » qui sera créée sur le territoire.

M. Claude Millot indique qu'une visite de deux chaufferies bois (à Courpière et Anzat-le-Luguet) ont eu lieu le 17 janvier dernier. 13 élus, 2 entreprises et 5 agents de collectivités du territoire ont participé à ce déplacement. Un compte-rendu de ces visites aurait dû parvenir à l'ensemble des délégués communautaires en amont de ce conseil, celui-ci sera envoyé dès que possible.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant la démarche de transition énergétique de la collectivité, notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, en particulier du bois-énergie,
- Considérant les résultats de l'étude d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage commandée par la Communauté de communes de Puisaye-Forterre dans le cadre de la création d'une SCIC bois-énergie,
- Considérant les échanges et réflexions qui ont eu lieu depuis 2018 avec les acteurs et partenaires du territoire dans le cadre de cette étude et leur motivation à créer une SCIC « vente de chaleur »,
- Vu l'avis favorable de la commission Filière bois du 10 février 2020,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de la filière bois ;
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (74 voix pour) :

- **Affirme adhérer au principe du développement de la filière bois,**
- **Affirme son souhait de participer à une future SCIC, dès lors que les engagements en découlant seront compatibles avec ses statuts et son environnement réglementaire,**
- **Précise que la décision définitive de participation à la SCIC ne sera prise que lorsque l'ensemble des documents constitutifs seront portés à la connaissance du conseil communautaire.**

Madame Picard arrive à 20h18.

7) Politiques contractuelles

- Avenant n°3 à la convention LEADER

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre est la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) de Puisaye-Forterre et est chargée, à ce titre, de la mise en œuvre sur le territoire du Programme LEADER de Puisaye-Forterre 2014/2020. Ce programme européen fait appel à des fonds FEADER.

La Commission européenne a indiqué au moyen d'un courrier du 14 novembre 2018 que les États membres peuvent engager le FEADER, par conventionnement auprès des bénéficiaires, après le 31 décembre 2020, pour autant que le versement de l'aide par l'organisme payeur intervienne avant le 31 décembre 2023.

Concernant la France, il est possible pour les Autorités de gestion de **reporter la date limite d'engagement juridique initialement prévue au 31 décembre 2020**, mentionnée à l'article 4.6 des conventions relatives à la mise en œuvre du Développement Local mené par des Acteurs Locaux (conventions AG/OP/GAL), **au 31 décembre 2022 maximum**.

L'avenant n°3 à la Convention du programme LEADER de Puisaye-Forterre a pour objet la modification de la date limite d'engagement juridique et l'adaptation des délais de la convention initiale au nouveau calendrier de fin de gestion. En conséquence, il convient de :

✓ **Modifier l'article 4.6 intitulé « Délais limites d'engagement et de paiement » :**

« À compter du 10/12/2019, l'article 4.6 intitulé « Délais limites d'engagement et de paiement » de la convention initiale est supprimé et remplacé comme suit :

Les parties s'engagent à respecter le calendrier de fin de gestion du programme Leader. Ce calendrier fixe notamment la date limite pour effectuer des engagements juridiques ; cette date est fixée au **31 décembre 2022, au plus tard**.

Dans tous les cas, sous réserve de crédits nationaux et FEADER disponibles, ce nouveau calendrier doit permettre de respecter le bon achèvement des projets, les délais d'instruction et de contrôle afin de **garantir les paiements par l'ASP avant le 31 décembre 2023**. »

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur l'avenant n°3 à la convention LEADER (en annexe).

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par des Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de développement rural Bourgogne signée entre la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, l'ASP et la Région Bourgogne en date du 28/07/2016 et ses avenants ;
- Vu le mail adressé par l'Autorité de gestion aux GAL du PDR Bourgogne en date du 10/12/2019 informant du report de la date limite de prise d'engagement juridique ;
- Considérant la demande du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Sur proposition du Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, l'unanimité (74 voix pour) :

- **Valide l'avenant n° 3 à la convention LEADER qui porte sur la modification du délai limite d'engagement et de paiement,**
- **Autorise le Président à le signer.**

8) Petite Enfance

Le Président donne la parole à Mme Christine Picard, Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance.

Mme PICARD prie l'assemblée de l'excuser pour son arrivée tardive. Elle participait à l'Assemblée Générale de la micro crèche, ainsi que Monsieur Jean Joumier qui est également excusé.

- Petite-Enfance et Enfance Jeunesse : Déploiement du service « Mon Compte Partenaire » de la CAF

La Caisse d'Allocation Familiale, partenaire de la Communauté de Communes dans le cadre de la politique Petite-Enfance, Enfance-Jeunesse, met en place le service « Mon compte Partenaire ».

Ce service a notamment pour but de permettre aux gestionnaires de structures EAJE, ACM, RAM et LAEP :

- d'accéder aux données nécessaires pour l'accomplissement de leur mission,
- de saisir les déclarations obligatoires (données budgétaires et d'activité) en ligne.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter les conventions proposées par la CAF :

- Convention d'accès à « Mon Compte partenaire »
- Contrat de services pris en application de la convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon Compte Partenaire »

- Annexe 2 – Adhésion au service Consultation du dossier allocataire par les partenaires (Cdap)
- Annexe 2 – Adhésion au service d'Aides financières d'Action Sociale (Afas)

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant la compétence Petite-Enfance, Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes,
- Considérant que la Communauté de Communes est gestionnaire d'EAJE, d'ACM, de LAEP et d'un RAM,
- Considérant le déploiement du service « Mon Compte Partenaire » par la CAF,
- Considérant la nécessité d'adhérer audit service afin de maintenir le bon fonctionnement des structures,
- Vu l'avis favorable de la commission Enfance Jeunesse du 20 janvier 2020,
- Vu l'avis favorable de la commission Petite-Enfance consultée le 23 janvier 2020,
- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente en charge de la Petite-Enfance et/ou de l'Enfance-Jeunesse,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (74 voix pour) :

- Adopte les conventions et annexes suivantes :

- Convention d'accès à « Mon Compte partenaire »
- Contrat de services pris en application de la convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon Compte Partenaire »
- Annexe 2 – Adhésion au service Consultation du dossier allocataire par les partenaires (Cdap)
- Annexe 2 – Adhésion au service d'Aides financières d'Action Sociale (Afas)

- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération et nécessaires au déploiement du service « Mon Compte Partenaire ».

- Demande de subvention LEADER pour le projet d'introduction de produits bio et locaux à la crèche de Toucy

• Demande de subvention LEADER pour le projet d'introduction de produits bio et locaux à la crèche de Toucy pour une seconde année

La communauté de communes a sollicité un soutien financier dans le cadre du Programme Européen Leader en 2017 et 2019 quant à l'introduction de produits bios et locaux à la crèche Croqu'Lune de Toucy.

Ce projet permet aux enfants et au personnel de profiter d'une qualité de repas inédite. 50 % de denrées bios ou locales entre dans la composition des repas, et des menus entièrement bios ou locaux sont proposés aux enfants 2 fois par semaine.

Cette action a contribué à obtenir en 2018 le label "écolocrèche"®. Le pain, les légumineuses, certains légumes, la viande et certains fruits sont commandés chez les producteurs bios et locaux. Au-delà de la sensibilisation des enfants, la crèche informe régulièrement les parents sur la provenance des denrées utilisées, via Facebook et les menus affichés à la crèche. Des formations ont été proposées à la cuisinière et à la directrice de l'établissement. Des ateliers parents - enfants « cuisinons bio et local » sont également réalisés régulièrement.

La délibération prise par le conseil communautaire en 2018 pour l'année 2019 ne comporte pas de mentions obligatoires attendues par les services instructeurs de la région Bourgogne –Franche-Comté.

Afin de s'assurer de l'obtention des fonds européens et de la bonne exécution du projet, il est proposé au conseil communautaire de modifier la délibération n°245/2018 en y ajoutant les mentions complémentaires.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant qu'il convient de revoir le formalisme de la délibération n°0245/2018 portant demande de subvention au titre du programme LEADER,
- Vu l'avis favorable de la commission Petite-Enfance et Parentalité consultée le 23/01/2020,
- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente en charge de la Petite-Enfance,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (74 voix pour) :

- Autorise le Président à solliciter une subvention FEADER au titre du programme LEADER 2014/2020 auprès du GAL de Puisaye-Forterre selon le plan de financement suivant :

DEPENSES en HT		RECETTES	
Denrées alimentaires	2 868,76 €	Autofinancement	803,25 €
		LEADER	2 065,51 €
TOTAL	2 868,76 €	TOTAL	2 868,76 €

- Autorise l'autofinancement à appeler en contrepartie du FEADER, qui pourra être majoré le cas échéant.

• **Demande de subvention LEADER pour le projet d'introduction de produits bio et locaux à la crèche de Toucy pour une troisième année**

Le projet engagé à la crèche de Toucy peut prétendre à un soutien financier par l'union européenne dans le cadre du programme Leader pour une durée de 3 ans maximum.

L'année 2020 serait donc la dernière année de soutien puisque 2017 et 2019 ont fait l'objet d'une aide. Il est à souligné que pour 2020, les fournisseurs sollicités les années précédentes poursuivront leur travail avec la crèche Croqu'Lune, à l'exception du fromager pour ce qui concerne les produits au lait cru qui sont désormais interdits en structure d'accueil.

Cette année, en complément du soutien de l'Europe sur la fourniture des produits, un financement de 50 % du salaire chargé de la cuisinière est sollicité.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur le plan de financement.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant le projet de la crèche Croqu'Lune d'introduire des produits bio et locaux dans les repas proposés aux enfants,
- Attendu l'obtention du label Ecolocrèche® en 2018, grâce notamment à cette action éco citoyenne autour du projet de restauration dans la structure,
- Considérant la possibilité de solliciter un soutien financier dans le cadre du programme européen Leader pour une troisième et dernière année,
- Vu l'avis favorable de la commission Petite-Enfance et Parentalité consultée le 23/01/2020,
- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente en charge de la Petite-Enfance,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- Autorise le Président à solliciter une subvention FEADER au titre du programme LEADER 2014/2020 auprès du GAL de Puisaye-Forterre selon le plan de financement suivant :

DEPENSES en HT		RECETTES	
Denrées alimentaires	2 226,39 €	Autofinancement (36%)	7 902,52€
Salaires et charges	17 152,00 €	LEADER (64%)	14 048,90 €
Coût indirect (15%)	2 572,83 €		
TOTAL	21 951,42 €	TOTAL	21 951,42 €

- Autorise l'autofinancement à appeler en contrepartie du FEADER, qui pourra être majoré le cas échéant.

Monsieur Joumier arrive à 20h26.

- Appel à projet dans le cadre du REAAP « accompagnement numérique des parents »

Dans le cadre du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP), un appel à projet est lancé pour l'accompagnement numérique des parents.

Les travaux actuellement menés par la communauté de communes autour du diagnostic territorial global et du Projet Educatif de Territoire semblent montrer qu'un décalage entre les parents et leurs jeunes se joue autour de l'utilisation des réseaux sociaux, notamment à l'adolescence.

Certains parents ont une connaissance limitée sur l'utilisation des réseaux sociaux et peinent à apporter un soutien éducatif à leurs enfants sur ces questions et celles d'une utilisation raisonnée.

C'est pourquoi, afin d'anticiper d'éventuelles dérives de la part des jeunes du territoire dans l'usage de ces outils et de répondre aux besoins identifiés, il semble pertinent de mettre en place une action visant à resserrer les liens parents/enfants et à soutenir les parents dans leur rôle éducatif.

Ainsi, il est proposé de mettre en œuvre, en 2020, des ateliers à destination des parents. Ces ateliers seront répartis géographiquement sur le territoire et permettraient aux parents d'utiliser les différents réseaux sociaux, avec l'accompagnement d'un animateur spécialisé dans le numérique.

Les objectifs de cette action correspondent également à ceux du Réseau d'Appui et de soutien à la parentalité, animé par la Caisse d'Allocations familiales de l'Yonne, ce qui permet de solliciter une subvention à hauteur de 80%. Le dossier est à déposer le 15 Février 2020 au plus tard, c'est pourquoi il est présenté aujourd'hui au conseil communautaire.

Le projet prévoit la mise en place de 7 ateliers de 2 heures, organisés sur différentes communes de Puisaye-Forterre afin de mailler l'ensemble du territoire, soit un potentiel de 80 personnes participantes qui, à terme, devrait être mieux armées pour comprendre, connaître, maîtriser ces outils et en donner les clés d'utilisation à leurs jeunes.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant l'utilisation croissante des réseaux sociaux par les enfants et les jeunes du territoire et le décalage avec la connaissance et l'utilisation qu'en ont les parents,
- Considérant la possibilité d'obtenir un soutien financier dans le cadre du Réseau d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité porté par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne, par rapport à la mise en place de l'accompagnement numérique des parents,
- Vu l'avis favorable de la commission Petite-Enfance et Parentalité consultée le 23/01/2020,
- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente en charge de la Petite-Enfance,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- **Autorise le Président à répondre à l'appel à projet du REAAP de la CAF de l'Yonne, avec le plan de financement suivant :**

DEPENSES en HT		RECETTES	
Alimentation	100 €	Autofinancement CC	1 232 €
Communication	200 €	CAF REAAP	1 808 €
Prestation de service	1 260 €		
Salaires et charges	780 €		
Valorisation des contributions	700 €		
TOTAL	3 040 €	TOTAL	3 040 €

- Précise que le projet porte sur la mise en place de 7 ateliers relatifs à l'utilisation des réseaux sociaux dans les communes de Saint-Fargeau, Charny-Orée-de-Puisaye, Toucy, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Bléneau, Courson-Les-Carières, Saint-Amand-en-Puisaye.

- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

- Convention de sous location du lieu d'accueil de jour de Champignelles

Il est rappelé que la communauté de communes gère le lieu d'accueil parents enfants « Ludo Bulles » sur la commune de Champignelles. Ce L.A.E.P. fonctionne depuis Octobre 2017 dans les locaux, propriété de la SCI « La Liberté », et loués par l'association Activ'Una. Une convention tripartite permettant à la communauté de communes la sous location des locaux a été signée. Le tarif de sous location est fixé à 50 € par mois.

Compte-tenu de l'échéance de celle-ci au 31 Décembre 2019, il est proposé au conseil communautaire de signer une nouvelle convention de sous-location.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant que la communauté de communes gère le Lieu d'Accueil Enfants Parents « Ludo Bulle » dans les locaux, sis Place de la République 89350 CHAMPIGNELLES,
- Considérant que ces locaux sont la propriété de la SCI « La Liberté », sis Place de la République 89350 Champignelles,
- Considérant que ces locaux sont loués par l'association Activ'Una pour le fonctionnement d'un lieu d'accueil de jour,
- Attendu que la convention de sous location qui avait court jusque-là est arrivée à son terme au 31 Décembre 2019,
- Vu la proposition de convention présentée par l'Association Activ'Una et la SCI « La Liberté »
- Vu l'avis favorable de la commission Petite-Enfance et Parentalité consultée le 23/01/2020,
- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente en charge de la Petite-Enfance,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- Valide la proposition de convention de sous location pour le local situé place de la république à CHAMPIGNELLES, appartenant à la SCI « La Liberté » et loué par l'association Activ'Una,
- Précise que cette sous-location est prévue pour une durée maximum de deux ans, soit du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2021, pour un tarif fixé à 50,00 € par mois,
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

9) Enfance Jeunesse

Le Président donne la parole à Mme Catherine Cordier, Vice-Présidente en charge de l'Enfance Jeunesse.

- Convention de partenariat pour l'intervention des agents du centre de loisirs au collège de Courson-Les-Carières

Le centre de loisirs de Forterre souhaite développer des animations durant le temps méridien et sur une heure d'étude le jeudi au collège de Courson les carrières où il sera proposé un atelier sur la cohésion et la solidarité par le biais de jeux de coopération.

Afin d'assurer la continuité de ces activités, il est proposé de signer une convention. Ces activités permettent à la structure de se faire connaître et d'attirer de nouveaux jeunes lors des ouvertures les mercredis et durant les vacances scolaires.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant que le Centre de loisirs de Forterre travaille au développement d'activités à destination du public adolescent et qu'il souhaite développer des ateliers au sein du collège de Courson les carrières,
- Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sport du 20 janvier 2020,
- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente en charge de l'Enfance-Jeunesse,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- **Adopte la convention de partenariat pour l'intervention des agents du centre de loisirs au collège de Courson les carrières,**
- **Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.**

- Harmonisation des tranches tarifaires des séjours organisés par les centres de loisirs

Les accueils collectifs de mineurs, qu'ils soient associatifs ou en régie, travaillent à un programme commun de séjours. Les séjours font l'objet d'une tarification spécifique, propre à chaque structure, différente de celles du Périscolaire et de l'Extrascolaire, mais qui s'applique également en fonction du Quotient Familial (QF) des familles. Toutefois, il a été constaté, les années passées, que la variété des grilles tarifaires et du nombre de tranche de Quotient Familial génère un manque de lisibilité pour les familles quant à la tarification. Il est proposé au conseil communautaire d'adopter les tranches tarifaires identiques pour toutes les structures en régie.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant que les accueils collectifs de mineurs travaillent à un programme commun de séjours qu'ils soient associatifs ou en gestion directe par la collectivité,
- Considérant qu'il est important d'apporter plus de lisibilité à la tarification des séjours aux familles,
- Considérant que jusqu'à présent, chaque centre avait un nombre différent de tranches tarifaires de Quotient Familial,
- Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sport du lundi 20 janvier,
- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente en charge de l'Enfance-Jeunesse,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- **Adopte les tranches tarifaires de Quotient Familial pour les séjours ci-dessous :**

TRANCHES TARIFAIRES de QF
Tranche 1 Moins de 400€
Tranche 2 de 401€ à 670€
Tranche 3 de 671€ à 850€
Tranche 4 de 850€ à 1000€
Tranche 5 de 1001€ à 1250€
Tranche 6 de 1251€ à 1500€
Tranche 7 A partir de 1501€

- **Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.**

- Tarifs des séjours 2020

Chaque année, les centres de loisirs mettent en place durant l'été des séjours sous tentes ou hébergés en "dur". Afin de pouvoir communiquer sur ces projets et d'en assurer la pérennité avec un nombre suffisant d'inscrits, il est nécessaire de faire valider les nouveaux tarifs ainsi que les budgets prévisionnels de ces séjours (détail des séjours en annexe). Il est proposé de délibérer sur les tarifs des séjours.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant que les centres de loisirs Animare et Forterre doivent communiquer rapidement sur certains séjours 2020,
- Considérant que les pré réservations ont une date très limitée dans le temps,
- Considérant que les séjours ne seront réalisés qu'avec un nombre prévisionnel d'inscrits suffisant,
- Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sport du 20 janvier 2020,
- Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente en charge de l'Enfance-Jeunesse,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- Adopte les tarifs des différents séjours 2020 suivants :

SÉJOUR ORGANISÉ PAR LE CENTRE ANIMARE - Séjour à l'île d'Oléron :

Du 05 au 10 Juillet 2020

Adolescents de 11 à 17 ans

TRANCHES TARIFAIRES	TARIFS
T1 : < 400€	150€
T2 : < 670€	175€
T3 : DE 671€ A 850€	215€
T4 : DE 851€ A 1000€	255€
T5 : DE 1001€ A 1250€	295€
T6 : DE 1251€ A 1500€	335€
T7 : > 1500€	350€

SÉJOUR ORGANISÉ PAR LE CENTRE DE LOISIRS DE FORTERRE - Séjour à Noirmoutier :

Du 19 au 26 Août 2020

Enfants de 7 à 11 ans

TRANCHES TARIFAIRES	TARIFS
T1 : < 400€	290€
T2 : < 670€	320€
T3 : DE 671€ A 850€	370€
T4 : DE 851€ A 1000€	430€
T5 : DE 1001€ A 1250€	475€
T6 : DE 1251€ A 1500€	510€
T7 : > 1500€	540€

- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

10) Santé

Le Président donne la parole à M. Patrick Buttner, Vice-Président en charge de la Santé.

- Résiliation d'une convention de location

La Communauté de communes a conventionné avec le bailleur social Domanys pour la location d'un logement à Saint-Sauveur-en-Puisaye, à destination des étudiants en médecine exerçant à la maison de santé.

La réhabilitation d'un bâtiment à destination des internes menée par la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye est aujourd'hui achevée. Le Président, en accord avec la municipalité de Saint-Sauveur, propose que les internes intègrent ce logement de 4 chambres. La commission santé a émis un avis favorable le 05/02/2020. Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à résilier le contrat avec Domanys.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant la compétence santé de la communauté de communes de Puisaye Forterre,
- Considérant la délibération n°0352/2017 du 30 octobre 2017 validant la convention pour la location d'un logement à destination des stagiaires en médecine avec Domanys,
- Considérant que l'aménagement des locaux de la maison dite des internes réalisé par la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye est achevé,
- Considérant qu'une convention sera établie entre la communauté de communes de Puisaye Forterre et la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye pour la location de la maison dite des internes et des autres,
- Considérant la nécessité de résilier la convention avec le bailleur social Domanys,
- Vu l'avis favorable de la commission santé du 05/02/2020,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de la santé,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- **Décide de résilier la convention signée avec Domanys pour la location de logement à des étudiants,**
- **Autorise le Président à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.**

- Contrat de location avec la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye

Il est proposé au conseil d'autoriser le Président à signer la convention avec la commune de Saint-Sauveur pour la location d'un logement meublé de 4 chambres pour l'hébergement des internes, pour un loyer de 400 € mensuel hors charges. Avis favorable de la commission santé du 05/02/2020.

M. BUTTNER félicite la commune de St Sauveur en Puisaye pour la réalisation des 4 logements.

M. CORDE fait part d'une modification dans la convention. Etant données les subventions reçues, il ne serait pas possible de mettre des loyers en place. Nous avons l'exemple de l'office de tourisme pour lequel on a choisi un loyer plutôt que la subvention. Avec 3 ans de recettes de loyer, nous allons dépasser les 80% de subventions.

Le Président propose donc de prévoir une mise à disposition à titre gratuit et de voir ensuite les détails de la mise à disposition.

M. BUTTNER précise qu'il a contacté DOMANYS cet après-midi pour regarder le sort du mobilier.

M. CORDE indique que les internes sont contents d'aller dans les locaux.

M. BUTTNER ajoute que c'est intéressant étant donné le « bouche à oreille » que cela peut apporter.

Le Président confirme le maintien de la résiliation de la convention avec Domanys. Le Président suggère de mettre en place un fonds de concours pour solutionner la participation des 400 €, ceci serait voté la prochaine fois. Dans l'attente, il doit être notifié « à titre gratuit » dans la délibération.

Aucune autre question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant la compétence santé de la communauté de communes de Puisaye Forterre,
- Considérant la résiliation de la convention de location de logement signée avec Domanys,
- Considérant qu'une convention doit être établie entre la communauté de communes de Puisaye Forterre et la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye pour la location de la maison dite des internes et des autres,
- Considérant le début du contrat de location au 1er mai 2020,
- Vu l'avis favorable de la commission santé du 05/02/2020,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de la santé,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- Autorise le Président à signer le contrat de mise à disposition à titre gratuit d'un logement communal de 4 chambres avec la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye,
- Autorise le Président à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

11) Habitat

Le Président donne la parole à M. Jean-François Boisard, Vice-Président ne charge de l'Habitat.

- **Retrait de la délibération n° 368/2019 relative à une convention de partenariat avec l'ADIL pour la mise en œuvre du Service Public de l'Efficacité Energétique (SPEE)**

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre a validé son engagement dans la création d'un SPEE, par la délibération n°0165/2019 du conseil communautaire du 26 juin 2019.

Pour s'engager dans le dispositif EFFILOGIS Maison individuelle et répondre au cahier des charges régional, la CCPF doit mobiliser une équipe interne à la collectivité comprenant :

- Un élu référent, en charge de l'habitat,
- Un poste d'animateur PTRE (déjà existant au sein de la CCPF),
- Un poste d'accompagnateur, dédié à l'accueil, l'information et l'accompagnement des ménages. Ce dernier poste peut être externalisé.

Pour le poste d'accompagnateur EFFILOGIS Maison individuelle, inexistant à l'heure actuelle, la communauté de communes a étudié les différentes modalités permettant de remplir la mission et qui sont, soit une convention, un marché public ou un recrutement interne.

Après étude des possibilités, la communauté de communes a souhaité confier cette mission à l'ADIL89 par convention, pendant la durée de l'expérimentation PTRE-SPEE, c'est-à-dire 3 ans (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022).

Le conseil communautaire réuni le 09 décembre 2019 a autorisé le président à signer une convention de partenariat avec l'ADIL89 pour la mise en œuvre du Service Public de l'Efficacité Energétique « SPEE » nouvellement dénommé « EFFILOGIS Maisons individuelles ».

Par courrier du 14 janvier 2020, le Préfet de l'Yonne demande le retrait de cette délibération, ainsi que la résiliation de la convention. Le Préfet considère que cette convention se trouve dans le champ de la commande publique, et qu'elle doit faire l'objet d'une mise en concurrence préalable.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur le retrait de la délibération n° 368/2019 relative à une convention de partenariat avec l'ADIL pour la mise en œuvre du Service Public de l'Efficacité Energétique (SPEE).

M. BOISARD précise qu'un appel d'offres va être réalisé et va démontrer à la préfecture qu'il n'y aura pas de réponse et nous pourrons alors reprendre la convention avec l'ADIL.

Le Président indique qu'il faut rester prudent, l'appel d'offres ne sera pas forcément infructueux. S'il est infructueux et qu'il y a une carence, nous pourrons alors contracter avec l'ADIL.

Le Président précise que lorsqu'il avait évoqué le sujet avec le Préfet, ce dernier avait indiqué qu'il n'y avait pas de difficultés. D'autres collectivités ont réalisé ce type de convention avec les ADIL et cela n'a posé aucune difficulté. Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture était plus réticente.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu la délibération n° 368/2019 du 09 décembre 2019 autorisant le président à signer une convention avec l'ADIL 89 pour le poste d'accompagnateur EFFILOGIS Maison Individuelle,
- Considérant le courrier de recours gracieux du Préfet de l'Yonne du 14 janvier 2020, par lequel il demande le retrait de cette délibération, la résiliation de la convention signée ainsi que la relance d'une nouvelle procédure respectant les règles de la commande publique.

- Considérant que la convention signée avec l'ADIL89 a débuté le 01^{er} janvier 2020, et que le retrait de la délibération ainsi que la résiliation de la convention ne pourront prendre effet qu'après dépôt au contrôle de légalité de la présente délibération.
- Considérant qu'il est nécessaire de répondre au recours gracieux du Préfet, tout en permettant la continuité du projet EFFILOGIS maison individuelle, dans lequel la communauté de communes s'est engagée avec la Région Bourgogne Franche Comté,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- Retire la délibération n° 368/2019 du 09 décembre 2019 autorisant le président à signer une convention avec l'ADIL 89 pour le poste d'accompagnateur EFFILOGIS Maison Individuelle,
- Autorise consécutivement le Président à procéder à la résiliation de la convention signée avec l'ADIL89,
- Précise que cette résiliation prendra effet au 1^{er} mars 2020.
- Autorise le président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

- Convention de mise à disposition de personnel avec l'ADIL

Dans le cadre de la mise en place du SPEE, la mission d'accompagnateur est obligatoire pour honorer les engagements pris avec la Région Bourgogne Franche Comté. A la suite de la résiliation de la convention de partenariat avec l'ADIL, et dans l'attente du résultat de l'appel d'offres demandé par la préfecture, il convient d'internaliser la fonction d'accompagnateur du 1^{er} mars au 30 juin 2020.

La collectivité avait envisagé cette possibilité et créé un poste, par délibération n° 322/2019 du 30 octobre 2019. Ce poste n'a pas pu être pourvu.

Le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition prévoit que les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé.

La mission d'accompagnateur dans le cadre du SPEE nécessite des qualifications particulières, au minimum Bac+2 en thermique et énergétique. L'accompagnateur doit avoir une parfaite connaissance des domaines de la thermique du bâtiment, de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables. Par ailleurs, cette mission nécessite une parfaite connaissance du parcours de rénovation et du contexte de la mise en place du SPEE (partenaires, dispositifs précédents). Un salarié de l'ADIL (organisme de droit privé) réunit ces compétences.

L'ADIL accepte de mettre à disposition ce personnel du 1^{er} mars au 30 juin 2020. Cette mise à disposition est assortie du remboursement des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature du salarié mis à disposition et de la passation d'une convention avec son employeur.

Ce poste est financé par la Région Bourgogne Franche Comté dans le cadre du SPEE – EFFILOGIS Maison individuelle.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel avec l'ADIL (en annexe).

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu la délibération n° 368/2019 du 09 décembre 2019 autorisant le président à signer une convention avec l'ADIL 89 pour le poste d'accompagnateur EFFILOGIS Maison Individuelle, dont le retrait a été demandé par le Préfet de l'Yonne
- Vu la délibération n° 322/2019 du 30 octobre 2019 portant création d'un poste de chargé de mission SPEE.

- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
- Considérant que dans le cadre de la mise en place du SPEE, la mission d'accompagnateur est obligatoire pour honorer les engagements pris avec la Région Bourgogne Franche Comté.
- Considérant que la convention de partenariat avec l'ADIL qui permettait de mettre en œuvre cette mission sera résiliée à compter du 29 février 2020, à la demande du Préfet.
- Considérant qu'il convient d'internaliser la fonction d'accompagnateur du 1^{er} mars 2020 au 30 juin 2020, dans l'attente du résultat de l'appel d'offres demandé par la préfecture
- Considérant que cette possibilité avait été précédemment envisagée. Un poste avait été créé par délibération n° 322/2019 du 30 octobre 2019. Ce poste n'a pas pu être pourvu.
- Considérant que les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé.
- Considérant que la mission d'accompagnateur dans le cadre du SPEE nécessite des qualifications particulières, au minimum Bac+ 2 en thermique et énergétique. L'accompagnateur doit avoir une parfaite connaissance des domaines de la thermique du bâtiment, de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables. Par ailleurs, cette mission nécessite une parfaite connaissance du parcours de rénovation et du contexte de la mise en place du SPEE (partenaires, dispositifs précédents). Adrien LECOMPTE, salarié de l'ADIL (organisme de droit privé), réunit ces compétences.
- Considérant l'accord de l'ADIL pour mettre à disposition ce personnel du 1^{er} mars au 30 juin 2020.
- Considérant le projet de convention prévoyant, notamment, les modalités de remboursement des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature du salarié mis à disposition,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- **Accepte la mise à disposition de M. Adrien LECOMPTE, salarié de l'ADIL 89, du 1^{er} mars au 30 juin 2020 pour la réalisation en interne de la mission d'accompagnateur.**
- **Autorise le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel avec l'ADIL 89, dont le projet est annexé aux présentes.**
- **Autorise le président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**
- **S'engage à inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des présentes au budget de l'exercice 2020.**

12) Gestion des déchets :

Le Président donne la parole à M. Jean-Luc Salamolard, Vice-Président en charge de la gestion des déchets.

- Convention Eco TLC / collectivité territoriale 2020-2022

Eco TLC est l'éco-organisme en charge de la gestion des vêtements et des textiles depuis 2014. Son agrément a été renouvelé pour une période de trois ans de 2020 à 2022.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer une nouvelle convention pour la période 2020-2022, sans modification de conditions prévues dans le contrat initial (en annexe).

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu l'intérêt de collecter les vêtements à l'aide de conteneurs spécifiques afin de limiter l'enfouissement et de percevoir une aide financière à cet effet,
- Vu le contrat territorial de collecte des textiles n°5000001366 signé le 10 juin 2014 entre le syndicat Mixte de Puisaye et l'éco-organisme Eco-tlc, et se terminant le 31 décembre 2019,
- Vu le contrat territorial proposé par Eco-tlc pour la période 2020-2022,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de la gestion des déchets,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- Autorise le Président à signer la convention Eco TLC /Collectivité territoriale 2020-2022, fixant les modalités de prise en charge des vêtements et textiles.

- Autorise le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

- Contrat territorial Eco-mobilier/Collectivité territoriale 2019-2023

Eco-mobilier est l'éco-organisme en charge de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement depuis 2013. Son agrément a été renouvelé pour une période de six ans de 2018 à 2023.

Suite aux différends et aux négociations entre le ministère, Amorce et éco-mobilier concernant les conditions d'application de la nouvelle convention seule une première convention avait été validée pour l'année 2018. Il est proposé à présent de signer une deuxième convention pour la période 2019-2023 (en annexe).

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu l'intérêt de collecter les déchets d'ameublement à l'aide d'une benne spécifique afin de limiter l'enfouissement et de percevoir une aide financière à cet effet,

- Vu le contrat territorial de collecte du mobilier n°029542-0001 signé le 23 décembre 2014 entre le syndicat Mixte de Puisaye et l'éco-organisme Eco-mobilier,

- Vu l'agrément délivré par l'Etat le 26 décembre dernier à Eco-mobilier pour la période 2018-2023 en sachant que le précédent agrément s'arrêtait au 31 décembre 2017,

- Vu le contrat territorial proposé par Eco-mobilier pour une durée d'un an avec application rétroactive au 1er janvier 2018, accepté le 12 juillet 2018,

- Vu le contrat territorial proposé par Eco-mobilier pour la période 2019-2023,

- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de la gestion des déchets,

- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- Autorise le Président à signer le contrat territorial Eco-mobilier/Collectivité territoriale 2019-2023, fixant les modalités de prise en charge des bennes éco-mobilier.

- Autorise le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

13) Patrimoine

Le Président donne la parole à M. Claude Millot, Vice-Président en charge de la voirie.

- Avenant n°1 à la convention du service commun voirie

Dans le cadre d'une évolution de la compétence « voirie » au regard de la loi NOTRe, le conseil communautaire du 13 septembre 2018 a accepté à l'unanimité la mise en place d'un service commun « entretien de la voirie » pour ses communes membres.

L'adhésion à ce service commun est libre pour les communes membres de la CCPF. Une convention d'adhésion fixe les modalités de fonctionnement de ce service commun en fonction des prestations retenues par les communes adhérentes.

Afin de respecter l'annexe 2 de l'instruction 02-028-MO du 3 avril 2002 (ministère de l'économie et des finances), portant notamment sur les règles d'imputation des dépenses d'investissement et de fonctionnement, il convient de modifier l'article 2 de la convention d'adhésion au service commun en précisant la nature des travaux relevant de l'investissement ou du fonctionnement.

Au regard de l'avance du montant des dépenses de travaux réalisés pour le compte des communes adhérentes au service commun « voirie », et supporté par la CCPF, il convient de modifier l'article 6 de la convention

d'adhésion portant sur les dispositions financières. Une avance de 50 % du montant des travaux commandés conformément au bon de commande sera appelée par la CCPF auprès de chaque commune concernée.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun « voirie » avec les communes adhérentes.

M. PRIGNOT interroge sur le mécanisme du FCTVA et demande si la trésorerie est favorable au reversement du FCTVA.

M. BOISARD répond que la trésorerie est favorable à cela.

Le Président donne la parole à Valérie Humblot, Directrice Générale des Services, ayant des éléments de réponse plus approfondis.

Mme HUMBLLOT précise que l'avenant à la convention a été envoyé à la trésorerie de Saint Fargeau. Elle rappelle que pour 2019, le remboursement des travaux se faisaient par le biais des Attributions de Compensation. A compter de 2020, la méthode n'est pas conservée. La CCPF règle les travaux pour le compte des communes, avec inscription comptable au chapitre 45, opération pour compte de tiers. De son côté, la commune paie les travaux à la CCPF soit en fonctionnement, à l'article 615, soit en investissement au chapitre 21, et ensuite réalise sa déclaration de FCTVA. Le schéma comptable a été validé par la trésorerie.

Aucune autre question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

Dans le cadre d'une évolution de la compétence « voirie » au regard de la loi NOTRe, le conseil communautaire du 13 septembre 2018 a accepté à l'unanimité la mise en place d'un service commun « entretien de la voirie » pour ses communes membres.

- Vu la convention d'adhésion au service commun « voirie » approuvée par délibération du conseil communautaire du 13 septembre 2018
- Considérant la nécessité de respecter l'annexe 2 de l'instruction 02-028-MO du 3 avril 2002 (ministère de l'économie et des finances), portant notamment sur les règles d'imputation des dépenses d'investissement et de fonctionnement, l'article 2 de la convention d'adhésion au service commun entretien de la voirie est modifié et fait apparaître la nature des travaux relevant de l'investissement ou du fonctionnement.
- Considérant l'avance du montant des dépenses de travaux réalisés pour le compte des communes adhérentes au service commun « voirie », et supporté par la CCPF, l'article 6 de la convention d'adhésion au service commun, portant sur les dispositions financières est modifié. Une avance de 50 % du montant des travaux commandés conformément au bon de commande sera appelée par la CCPF auprès de chaque commune concernée.
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de la voirie,
- Sur proposition du président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- Autorise le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun « voirie » avec les communes adhérentes et toutes pièces relatives à la présente délibération.

- Plan de financement pour l'achat de véhicules électriques

Le Président donne la parole à M. Philippe Vigouroux, Vice-Président en charge du patrimoine.

Actuellement, la CCPF a repris le contrat de location de 2 véhicules électriques établi entre le PETR et Nissan avant la fusion du 01 janvier 2017. Ce contrat est arrivé à échéance et la société Nissan a accepté de le prolonger pour quelques mois.

Ces 2 véhicules étant indispensables pour les déplacements des agents, une consultation sous la forme d'un MAPA a été réalisée. La CAO MAPA du 22 janvier 2020 a proposé de retenir l'offre NOMBLLOT BOURGOGNE portant sur l'achat de 2 véhicules électriques de type Peugeot 208.

Cet investissement est éligible à différents programmes d'aides.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le plan de financement de l'opération.

M. VIGOUROUX remarque que le financement est très bon. Par ailleurs, il a eu l'occasion d'essayer ces véhicules, la recharge se fait en route. C'est une batterie enveloppée dans un film comme les « tesla ».

Le Président précise que Nomblot pourrait s'installer à Toucy bientôt, ce qui serait une bonne chose également.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant que la CCPF a repris le contrat de location de 2 véhicules électriques établi entre le PETR et Nissan avant la fusion du 01 janvier 2017. Ce contrat est arrivé à échéance et la société Nissan a accepté de le prolonger pour quelques mois.
- Considérant que ces 2 véhicules sont indispensables au bon fonctionnement des services pour les déplacements des agents,
- Considérant la consultation sous la forme d'un MAPA de fournisseurs de véhicules électriques.
- Considérant l'avis de la CAO MAPA du 22 janvier 2020 pour retenir l'offre NOMBLOT BOURGOGNE portant sur l'achat de 2 véhicules électriques de type Peugeot 208.
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge du patrimoine,
- Sur proposition du président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- Valide le plan de financement suivant :

	Montant H.T.	Taux
Coût total acquisition 2 véhicules électriques	34 460 €	
Financement		
SDEY	2 700 €	8 %
LEADER	11 496 €	33 %
Contrat de territoire	10 000 €	29 %
Autofinancement	10 264 €	30 %

- Autorise le Président à solliciter une subvention FEADER au titre du programme LEADER 2014-2020 auprès du GAL de Puisaye-Forterre,
- Autorise l'autofinancement à appeler en contrepartie du FEADER, qui pourra être majoré, le cas échéant,
- Autorise le Président à solliciter les autres subventions aux taux maximum pour cette opération,
- Autorise le Président à signer tout acte relatif à la présente délibération.

14) Ressources Humaines :

Le Président donne la parole à M. Jean-Pierre Gérardin, Vice-Président en charge des ressources humaines. Celui-ci tient à remercier les agents du service RH ainsi que les élus de la commission pour le travail effectué.

La commission ressources humaines a émis un avis favorable le 22 janvier 2020 sur l'ensemble des points soumis à délibération du conseil communautaire.

- Taux d'avancement de grade

Conformément au 2e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Le comité technique a émis un avis favorable le 3 février 2020.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Conformément au 2e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade,
- Vu l'avis favorable de la commission RH en date du 22 janvier 2020,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 3 février 2020,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des ressources humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- **Adopte les ratios proposés comme suit :**

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2eme classe	100
Rédacteur	Rédacteur principal de 2eme classe	100
Attaché	Attaché principal	100

FILIERE ANIMATION		
Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2eme classe	100
Animateur	Animateur principal de 2° classe	100
Animateur principal de 2° classe	Animateur principal de 1ere classe	100

FILIERE TECHNIQUE		
Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2° classe	100
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100

- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets 2020 concernés,**
- **Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la présente délibération.**

- Modification du jour de solidarité

Le lundi de Pentecôte est considéré comme férié dans la réglementation des transports. Compte tenu de la restriction de circulation des véhicules poids lourds, l'enlèvement des bennes en déchetterie du samedi et du lundi est impossible, par conséquent les déchetteries sont donc fermées le lundi de Pentecôte.

En raison de cette fermeture, il est proposé de procéder à la modification de la délibération n° 0039/2018 du 13 février 2018 afin d'identifier pour les gardiens de déchetteries les modalités de gestion de leur absence le lundi de pentecôte. Le comité technique a émis un avis favorable le 3 février 2020.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire, non titulaire et de droit privé,
- Considérant que pour les agents à temps complet, 7 heures de travail doivent être effectuées au titre de la journée de solidarité et que pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, celle-ci devra être proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires,
- Considérant que la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique,

- Vu l'avis favorable de la commission RH en date du 22 janvier 2020,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 3 février 2020,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des ressources humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- Décide l'instauration de la journée de solidarité, d'identifier pour l'ensemble des agents, le lundi de pentecôte comme jour de solidarité selon le dispositif suivant :

• pour les agents gardiens des déchetteries travaillant habituellement le lundi :

- prendre sur des heures déjà effectuées en heures supplémentaires ou complémentaires et qui n'ont pas donné lieu à rémunération
- pour les agents à temps complet : effectuer le travail de sept heures supplémentaires dans le ou les mois précédent (s) le lundi de pentecôte selon un planning établi en accord avec la hiérarchie et en tenant compte des nécessités de service et qui n'ont pas donné lieu à rémunération,
- pour les agents à temps non-complet ou à temps partiel : effectuer le travail de sept heures ramenées au prorata du temps de travail hebdomadaire habituel dans le ou les mois précédent (s) le lundi de pentecôte selon un planning établi en accord avec la hiérarchie et en tenant compte des nécessités de service et qui n'ont pas donné lieu à rémunération

• pour les agents qui travaillent habituellement le lundi (en dehors des gardiens de déchetteries), ils peuvent :

- le travailler,
- prendre sur des heures déjà effectuées en heures supplémentaires ou complémentaires et qui n'ont pas donné lieu à rémunération,
- prendre un jour de réduction du temps de travail s'ils en ont,
- pour les agents à temps complet : effectuer le travail de sept heures supplémentaires dans le ou les mois précédent (s) le lundi de pentecôte selon un planning établi en accord avec la hiérarchie et en tenant compte des nécessités de service et qui n'ont pas donné lieu à rémunération,
- pour les agents à temps non-complet ou à temps partiel : effectuer le travail de sept heures ramenées au prorata du temps de travail hebdomadaire habituel dans le ou les mois précédent (s) le lundi de pentecôte selon un planning établi en accord avec la hiérarchie et en tenant compte des nécessités de service et qui n'ont pas donné lieu à rémunération,

• pour les agents qui ne travaillent pas habituellement le lundi (y compris les gardiens de déchetteries), ils peuvent :

- pour les agents à temps non-complet ou à temps partiel : effectuer le travail de sept heures ramenées au prorata du temps de travail hebdomadaire habituel dans le ou les mois précédent (s) le lundi de pentecôte selon un planning établi en accord avec la hiérarchie et en tenant compte des nécessités de service et qui n'ont pas donné lieu à rémunération ou prendre sur des heures déjà effectuées en heures complémentaires et qui n'ont pas donné lieu à rémunération
 - pour les agents à temps complet : prendre sur des heures déjà effectuées en heures supplémentaires et qui n'ont pas donné lieu à rémunération, ou effectuer le travail de sept heures supplémentaires dans le ou les mois précédent (s) le lundi de pentecôte selon un planning établi en accord avec la hiérarchie et en tenant compte des nécessités de service et qui n'ont pas donné lieu à rémunération,
- Que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
 - Que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter de l'année 2020

- Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la présente délibération.

- Suppressions de poste

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur la suppression de postes non pourvus. Le comité technique a émis un avis favorable le 3 février 2020.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 22 janvier 2020 ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 3 février 2020 ;
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-président en charge des ressources humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- Décide la suppression des postes suivants :

Statut	Filière	Grade	Délibération	Temps de travail	Motif de suppression
Titulaire	administrative	Rédacteur principal de 1 ^{er} classe	CCPF n° 0137/2017 du 22/05/2017	35/35e	Titularisation sur poste attaché
Contractuel	technique	Technicien principal de 1 ^{er} classe	PETR n° 565/2015 du 23/10/2015	35/35e	Fin de contrat et de mission
Contractuel	administrative	Rédacteur principal de 1 ^{er} classe	PETR n° 422/2013 du 28/10/2013	35/35e	Démission de l'agent
Contractuel	Sociale	EJE	CCPF n° 0326/2017 du 18/09/2017	35/35e	Démission de l'agent
	administrative	Attaché	CCPF n° 0091/2019 du 28/03/2019	35/35e	Recrutement sur autre grade

Total : 5 suppressions

- Validation des modifications de l'organigramme

Afin d'intégrer les évolutions des missions, les nouvelles intégrations ainsi que les départs d'agents de la collectivité, il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur les modifications de l'organigramme. Le comité technique a émis un avis favorable le 3 février 2020.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Considérant les évolutions de postes au sein de la CCPF ;
- Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines réunie le 22 janvier 2020 ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 3 février 2020 ;
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-président en charge des ressources humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- Valide le nouvel organigramme des services de la Communauté de communes de Puisaye Forterre.

- Modification du régime indemnitaire instauré dans la collectivité

Il est proposé de délibérer sur la modification du régime indemnitaire instauré dans la collectivité par délibération n°0371/2018, modifiée par délibération n° 0137/2019 du 15 mai 2019 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires de la fonction publique territoriale, d'apporter des précisions, rectifier certains éléments pour une meilleure compréhension de la délibération.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Prime de service et de rendement :

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- Vu le décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Arrêté ministériel du 15 décembre 2009

Indemnité spécifique de service

- Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

- Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Astreinte

- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

- Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels du ministère de l'intérieur

Prime de service (filière médico-sociale)

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

- Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles.

- Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.

- Vu l'arrêté du 27 mai 2005

- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006

- Vu l'arrêté du 6 octobre 2010

- Vu l'arrêté du 24 mars 1967

Indemnité Forfaitaire de représentation, de sujétions et de travaux supplémentaires (filière médico-sociale)

- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

- Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat

- Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles

- Vu le décret n°2013-662 du 23 juillet 2013 modifiant le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles

- Vu l'arrêté du 9 décembre 2002

- **Considérant** que la délibération n°0086/2017 du 30/03/2017 fixant les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires (IHTS) **reste applicable** dans la Communauté de communes de Puisaye-Forterre,

- **Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

- **Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) **en lieu et place des régimes indemnitaires existants hormis les IHTS précitées** pour les agents de la communauté de communes de Puisaye-Forterre,

- **Considérant** que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, **hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.**

- **Considérant** que les cadres d'emploi suivants représentés dans la collectivité ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Filière médico-sociale :
 - o Infirmier en soins généraux
 - o Educateur de jeunes enfants
 - o Auxiliaire de puériculture
 - o Auxiliaire de soins
- Filière technique :
 - o Technicien
 - o Ingénieur

- **Considérant** que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre les régimes indemnitaires antérieurs à la fusion du 1^{er} janvier 2017 des agents de la collectivité afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de chacun des postes,
- Susciter l'implication et l'engagement des collaborateurs.

- **Considérant** que le RIFSEEP se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

- **Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu du régime indemnitaire de la collectivité et ce pour chaque cadre d'emplois,

- **Vu la délibération n°0371/2018 portant instauration du régime indemnitaire dans la collectivité modifiée par délibération n° 0137/2019 du 15 mai 2019**

- **Vu l'avis favorable de la commission des Ressources Humaines en date du 22 janvier 2020 portant sur la modification de certains éléments du régime indemnitaire instauré par délibérations précitées,**

- **Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Technique en date du 3 février 2020 portant sur lesdites modifications ;**

Le Président propose au Conseil communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 – Communes à toutes les filières et à l'ensemble du régime indemnitaire

LES BÉNÉFICIAIRES

Le régime indemnitaire concerne :

- Les **agents titulaires et stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- Les **agents contractuels de droit public**, relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et occupant un emploi au sein de la collectivité à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail), et répondant à l'un des cas cités ci-après :
 - **L'agent bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ;**
 - **L'agent bénéficiant d'un des contrats suivants d'une durée égale ou supérieure à 6 mois :**
 - Contrat de remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un contractuel en congé parental ou d'un congé de présence parentale égal ou supérieur à 6 mois (article 3-1 de la loi n° 84-53) ;
 - Contrat dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n°84-53)
 - Contrat pour absence de cadre d'emplois de fonctionnaires (article 3-3 1° de la loi n°84-53) ;
 - Contrat pour un emploi de catégorie A (article 3-3 2° de la loi n° 84-53) ;
 - Contrat d'accroissement temporaire d'activité (article 3 1° de la loi n°84-53) ;
 - **L'agent ayant 6 mois consécutifs d'ancienneté tous contrats de droit public confondus dans la collectivité, sans coupure entre les contrats et bénéficiant d'un des contrats suivants :**
 - Contrat de remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un contractuel en temps partiel de droit ou sur autorisation, en congé maladie ordinaire depuis plus de 6 mois, en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée (article 3-1 de la loi n°84-53).

Ne sont pas concernés par le régime indemnitaire et ne peuvent pas en bénéficier, les contractuels recrutés sur la base :

- d'un contrat d'accroissement saisonnier d'activité (article 3 2° de la loi n°84-53) ;
- d'un contrat de remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un contractuel : en congé annuel, en congé de maladie ordinaire depuis **moins** de 6 mois, en accident de service ou accident de trajet ou maladie professionnelle depuis **moins** de 6 mois, en congé de maternité ou pour adoption, en congé parental ou en congé de présence parentale **inférieur** à 6 mois, en congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (article 3-1 de la loi n°84-53),
- d'un contrat de droit privé ;
- d'une vacation.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre des primes et indemnités, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) fera l'objet d'un versement mensuel. La période de référence pour l'évaluation du CIA s'étalera du 1^{er} décembre N-1 au 30 novembre N sur la base des entretiens annuels réalisés avant le 30 novembre N.

Le Complément Indemnitaire Annuel n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

L'ISS, la PSR, l'astreinte, la prime de service (filière médico-sociale) et l'IFRS-TS feront l'objet d'un versement mensuel.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES : Le régime indemnitaire n'ayant pas la valeur de traitement, il convient de le moduler en fonction des absences afin qu'il reste pleinement lié à l'effectivité du travail.

La modulation s'applique au régime indemnitaire détaillé dans la présente délibération, **à l'exception des primes et indemnités suivantes** :

- CIA car seule la manière de servir appréciée lors des entretiens professionnels sera prise en compte dans la détermination du montant du CIA ;
- 20 % des Primes de service et de rendement de la filière technique (PSR), de l'Indemnité spécifique de service (ISS) et indemnité forfaitaire de représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRS-TS) : ainsi, la modulation s'applique uniquement sur 80 % de ces trois primes ;
- astreinte étant liée à une contrainte (« part fixe ») et éventuellement à un travail effectif (« part variable ») ;
- prime de service de la filière médico-sociale dont la modulation est propre au dispositif conformément au décret d'application.

Le régime indemnitaire sera maintenu en totalité pendant les congés annuels, les congés maternité, paternité, adoption et autorisations d'absences (absences exceptionnelles, formation, récupération, RTT, ...), congés syndicaux et accidents de service et maladies professionnelles.

- a) **En cas de congé de maladie ordinaire, pour le 1^{er} arrêt maladie intervenant sur l'année mobile**, les primes mensuelles ne subiront aucune décote.
- b) **En cas de congé de maladie ordinaire, à partir du 2^{ème} arrêt maladie intervenant sur l'année mobile**, les primes mensuelles seront réduites par application d'une décote dans les conditions suivantes :

Jour de l'arrêt de travail	Barème de la décote de la prime par arrêt de travail (initial et/ou prolongation)
Du 2 ^{ème} au 15 ^{ème} jour <i>(le 1^{er} jour étant déjà décoté du fait du jour de carence)</i>	100 % soit 1/30 ^è par jour d'absence
A partir du 16 ^{ème} jour	50 % d'1/30 ^è par jour d'absence

Une dérogation à cette décote est applicable dès lors que l'agent fait l'objet d'une hospitalisation et s'il justifie d'un bulletin de situation en établissement hospitalier.

Un arrêt de travail initial ou de prolongation faisant suite à une hospitalisation **ne subira pas de décote**.

La présentation d'un nouvel arrêt maladie accompagné d'un certificat médical attestant de la rechute médicale de l'agent sur la pathologie ayant nécessité une hospitalisation **ne subira pas de décote**.

L'hospitalisation consiste en une admission et un séjour dans un établissement hospitalier donnant lieu à un enregistrement au bureau des admissions (à temps complet ou partiel, de jour c'est-à-dire en ambulatoire ou de nuit hors donc consultation externe).

Pour prouver l'hospitalisation, il conviendra de fournir un bulletin de situation ou d'hospitalisation et un bon de sortie sur lequel figure la date de sortie. **Seuls ces trois documents ont une valeur probante.** Aucun autre document ne sera accepté et notamment les certificats de passage aux urgences.

EXCEPTIONS COMMUNES A TOUTES LES PRIMES :

En **congé de maladie ordinaire**, dès lors que l'agent passe à demi-traitement ou sans traitement, son régime indemnitaire quel qu'il soit suit le sort du traitement sauf le CIA qui reste maintenu du fait qu'il est apprécié sur la manière de servir de N-1.

Lors du passage à **temps partiel, qu'il soit de droit, sur autorisation ou thérapeutique**, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service, y compris le C.I.A.

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et grave maladie, de la maladie professionnelle, du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), en cas de période de préparation au reclassement (PPR), signature par l'autorité territoriale de l'arrêté accordant le bénéfice desdits congés aux agents, les primes **ne seront pas maintenues, y compris CIA.**

En cas d'absence injustifiée (absence de service fait), les primes mensuelles seront réduites par application d'une retenue d'un montant d' $1/30^{\text{ème}}$ par jour.

Article 1-2 – Conditions de cumul applicables au RIFSEEP

Le RIFSEEP mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de service de la filière médico-sociale,
- l'Indemnité Forfaitaire de représentation, de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRS-TS)
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser le poste au regard des missions de chaque agent et son positionnement hiérarchique dans l'organigramme.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de la technicité nécessaire à l'exercice des fonctions et des sujétions attachées au poste, d'autre part.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants, quantifiés point par point afin d'établir un poids de chaque poste dans l'organigramme :

Critère 1 = Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : comportant les sous-critères suivants :

- Niveau hiérarchique
- Type de collaborateurs
- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
- Conduite de projet (entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini)
- Préparation et/ou animation de réunion
- Conseil aux élus

Critère 2 = Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : comportant les sous-critères suivants :

- Connaissances requises
- Technicité / niveau de difficulté
- Habilitation / certification : le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (Exemples : CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)
- Autonomie : Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
- Actualisation des connaissances : nécessité de maintenir les connaissances à jour (Exemple : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)

Critère 3 = Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : comportant les sous-critères suivants :

- Relations externes/internes directes : c'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points
- Risque d'agression physique/verbale
- Contraintes météorologiques
- Obligation d'assister aux instances en dehors des horaires de travail habituels et le samedi : Instances diverses : Conseils communautaires, bureaux, commissions thématiques, réunions publiques, Gal, copil CAF, copil CEJ, CLÉ, CT, CHSCT,...)
- Responsabilité régie

- Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime (exemple : astreinte) : Est-ce que ce poste nécessite de travailler le dimanche / les jours fériés, la nuit (22h-7h), sur des camps et séjours ?
- Pénibilité/Dangerosité – c'est le cumul d'exposition aux risques qui fait varier le niveau d'évaluation : efforts physiques, manipulation de produits dangereux et à risques, risques psycho-sociaux, risques musculosquelettiques, bruit

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite à un concours

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	15000
Groupe 2	Direction d'un pôle	32 130 €	12000
Groupe 3	Chef de service	25 500 €	10000
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	20 400 €	6 000

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Direction d'un pôle	17 480 €	12000

Groupe 2	Chef de service	16 015 €	8 600
Groupe 3	Adjoint chef de service/ Référent / Coordinateur	15 332 €	6 450
Groupe 4	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	4 300

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Directeur(rice) de structure	11 340 €	11 340
Groupe 2	Assistant comptable / Chargée de missions /Gestionnaire RH / Gestionnaire redevance/assistante de direction	10 800 €	5 000
Groupe 3	Agent d'accueil / Secrétariat / Agent d'environnement	10 272 €	2 000

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Adjoint chef de service	11 340 €	5 500
Groupe 2	Agent d'environnement / Conducteurs / Chauffeurs	11 340 €	5 100
Groupe 3	Gardien de déchetterie / Agent d'entretien / Agent technique en cuisine	10 800 €	2 200

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPPF
Groupe 1	Adjoint chef de service/chef d'équipe	11 340 €	5 500
Groupe 2	Agent technique polyvalent	10 800 €	2 200

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Agents sociaux (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPPF
Groupe 1	Animatrice(eur) de crèche	10 800 €	2 700

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPPF
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	7 500
Groupe 2	Adjoint(e) de direction	16 015 €	5 000
Groupe 3	Animatrice/Animateur	14 650 €	4 800

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Directrice/Directeur CLSH	11 340 €	3 000
Groupe 2	Adjoint(e) de direction CSLH	10 800 €	2 000
Groupe 3	Animatrice(eur) CSLH/Adjoint d'animation	10 285 €	1 500

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire de 0% à 100% est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent évalué lors de l'entretien professionnel annuel.

Pour être éligible au CIA, l'agent doit avoir au minimum 6 mois d'ancienneté au 30/11 de l'année en cours. Son CIA lui est attribué au prorata du nombre de mois de présence.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Critère 1 = Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :

- Implication dans le travail
- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Mise en application d'un projet
- Disponibilité
- Rigueur
- Initiative

Critère 2 = Compétences professionnelles et techniques :

- Compétences techniques de la fiche de poste
- Connaissances réglementaires et respect des normes et procédures
- Application de directives
- Autonomie et adaptabilité
- Entretien et développer ses compétences
- Qualités d'expression écrite et orale

Critère 3 = Qualités relationnelles :

- Travail en équipe
- Relations avec la hiérarchie
- Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel
- Ecoute
- Esprit d'ouverture au changement

Critère 4 = Capacité d'encadrement (capacité à réaliser ses fonctions de management et/ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur) :

- Fixer des objectifs
- Animer un réseau
- Conduire une réunion
- Faire des propositions

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien obligatoire d'évaluation professionnelle de l'année N. L'attribution du CIA est, d'ailleurs, conditionnée au passage de l'entretien professionnel annuel. Il ne peut être versé sans ce dernier.

En cas d'absence du supérieur hiérarchique direct, c'est le N+1 qui se chargera de l'entretien professionnel.

Dans le cas où l'agent n'aurait pu avoir son entretien du fait d'une absence pour maladie ou congés exceptionnels, il lui sera proposé une nouvelle date dans les 30 jours suivant sa date de retour.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont les agents relèvent** :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €	3 000
Groupe 2	Direction d'un pôle	5 670 €	2 800
Groupe 3	Chef de service	4 500 €	2 500
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	3 600 €	2 000

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Direction d'un pôle	2 380 €	2 380

Groupe 2	Chef de service	2 185 €	1 500
Groupe 3	Adjoint chef de service / Référent / Coordinateur	2 090 €	1 250
Groupe 4	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €	1 000

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Directeur(rice) de structure	1 260 €	1 260
Groupe 2	Assistant comptable / Chargée de missions /Gestionnaire RH / Gestionnaire redevance/assistante de direction	1 200 €	1 200
Groupe 3	Agent d'accueil / Secrétariat / Agent d'environnement	1 140 €	500

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Adjoint chef de service	1 260 €	1 100
Groupe 2	Agent d'environnement / Conducteurs / Chauffeurs	1 260 €	1 000
Groupe 3	Gardien de déchetterie / Agent d'entretien / Agent technique en cuisine	1 200 €	500

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Adjoint chef de service/chef d'équipe	1 260 €	1 100
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1 200 €	1 000

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Agents sociaux (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Animatrice(eur) de crèche	1 200 €	1 000

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Chef de service	2 380 €	1 500
Groupe 2	Adjoint(e) de direction	2 185 €	1 200
Groupe 3	Animatrice/Animateur	1 995 €	1 000

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire de l'Etat	Borne supérieure CCPF
Groupe 1	Directrice/Directeur CLSH	1 260 €	1 200
Groupe 2	Adjoint(e) de direction CSLH	1 200 €	1 000
Groupe 3	Animatrice(eur) CSLH/Adjoint d'animation	1 140 €	800

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (Filière technique)

Le montant individuel de la PSR est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

La Prime de Service et de Rendement (PSR) est instaurée pour les agents relevant des cadres d'emploi repris dans les tableaux ci-dessous, et dans les conditions définies aux articles 1 et 4 de la présente délibération :

Ingénieurs (A)			
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de la PSR		
	Taux de base	Borne supérieure	Coefficient personnel de modulation
Directrice/Directeur de pôle	1 659 €	3 318 €	de 0 à 2
Chef(fe) de service	1 659 €	3 318 €	de 0 à 2

Techniciens principaux de 1ère classe (B)			
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de la PSR		
	Taux de base	Borne supérieure	Coefficient personnel de modulation
Chef(fe) de service	1 400 €	2 800 €	de 0 à 2
Chargée de mission	1 400 €	2 800 €	de 0 à 2
Agent d'environnement	1 400 €	2 800 €	de 0 à 2

Techniciens principaux de 2ème classe (B)	
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de la PSR

	Taux de base	Borne supérieure	Coefficient personnel de modulation
Chef(fe) de service	1 330 €	2 660 €	de 0 à 2
Chargée de mission	1 330 €	2 660 €	de 0 à 2
Agent d'environnement	1 330 €	2 660 €	de 0 à 2

Techniciens (B)			
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de la PSR		
	Taux de base	Borne supérieure	Coefficient personnel de modulation
Chef(fe) de service)	1 010 €	2 020 €	de 0 à 2
Chargée de mission	1 010 €	2 020 €	de 0 à 2
Agent d'environnement	1 010 €	2 020 €	de 0 à 2

ARTICLE 5 : Mise en œuvre de l'INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE de SERVICE (Filière technique)

L'Indemnité spécifique de service (ISS) est liée aux services rendus, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des ISS est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires. Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base X coefficient du grade X coefficient de modulation par grade

L'Indemnité Spécifique de Service est instaurée pour les agents relevant des cadres d'emploi repris dans les tableaux ci-dessous, dans les conditions définies aux articles 1 et 5 de la présente délibération :

Ingénieurs (A)				
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'ISS			
	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient départemental	Coefficient personnel de modulation
Directrice/Directeur de pôle	361,90 €	Ech. 1 à 5 : 28 Au-delà de l'éch. 6 : 33	1	Maximum 1,15
Chef(fe) de service	361,90 €	Ech. 1 à 5 : 28 Au-delà de l'éch. 6 : 33		

Techniciens principaux de 1ère classe (B)				
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'ISS			
	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient départemental	Coefficient personnel de modulation
Chef(fe) de service)	361,90 €	18	1	Maximum 1,10
Chargée de mission				
Agent d'environnement				

Techniciens principaux de 2ème classe (B)				
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'ISS			
	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient départemental	Coefficient personnel de modulation
Chef(fe) de service)	361,90 €	16	1	Maximum 1,10
Chargée de mission				
Agent d'environnement				

Techniciens (B)				
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'ISS			
	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient départemental	Coefficient personnel de modulation
Chef(fe) de service)	361,90 €	12	1	Maximum 1,10
Chargée de mission				
Agent d'environnement				

ARTICLE 6 : Mise en œuvre de l'ASTREINTE (Filières technique et autres filières)

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Article 6-1 – Filière technique

Cas de recours à l'astreinte :

Pourront être d'astreinte tous les jours de la semaine et les jours fériés, dans les cas détaillés au présent article, les agents de la filière technique – titulaires, stagiaires ou non titulaires – appartenant :

- au service Patrimoine en charge ;
- au pôle gestion des déchets en charge des alarmes des sites ;
- au pôle gestion des déchets en charge des problèmes techniques/d'exploitation/sécurité.

Types d'astreinte applicable à la filière technique :

L'astreinte de sécurité : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise). Exemple : déclenchement d'une alarme de sécurité sur un des sites de la collectivité.

L'astreinte d'exploitation : cette astreinte concerne les agents tenus à demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans les meilleurs délais.

L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Cadres d'emploi concernés :

- Ingénieur
- Technicien, Technicien principal de 2^{ème} classe, Technicien principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Agent de maîtrise

Modalités de rémunération de la période d'astreinte :

Les astreintes donneront lieu au versement d'une indemnité forfaitaire fixée conformément aux dispositions de l'arrêté fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

A l'heure actuelle, ces montants forfaitaires sont fixés par un arrêté du 14 avril 2015 et sont égaux à :

- pour l'**astreinte de sécurité** :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT FORFAITAIRE
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Semaine complète	149,48 €

- pour l'**astreinte d'exploitation** :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT FORFAITAIRE
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Semaine complète	159,20 €

- pour l'astreinte de décision :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT FORFAITAIRE
Nuit	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	25,00 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76,00 €

Les montants des indemnités de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Modalités de rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte :

En cas d'intervention pendant les périodes d'astreinte, les agents bénéficieront d'un repos compensateur d'une durée équivalente au nombre d'heures d'intervention qu'ils devront poser en tenant compte des nécessités de service.

Article 6-3 – Autres filières

Astreinte des personnels non techniques :

Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, sauf pour les agents :

- Qui disposent d'un logement de fonction ;
- Ou qui sont éligibles aux IHTS ;
- Ou qui bénéficient d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Pourront être d'astreinte tous les jours de la semaine et les jours fériés, dans les cas détaillés au présent article, les agents des autres filières – titulaires, stagiaires ou non titulaires appartenant au pôle gestion des déchets en charge des problèmes techniques/d'exploitation/sécurité.

Cadres d'emploi concernés :

- Rédacteurs

Modalités de rémunération ou de compensation de la période d'astreinte :

Les astreintes donneront lieu soit au versement d'une indemnité forfaitaire, soit à une compensation en temps, fixée conformément aux dispositions de l'arrêté fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

L'arrêté du 3 novembre 2015 fixe les montants et temps suivants :

PÉRIODE D'ASTREINTE	Indemnité forfaitaire		Compensation en temps
Nuit de semaine	10,05 €	ou	2 heures
Samedi	34,85 €		0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38€		0.5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €		0,5 jour
du vendredi soir au lundi matin	109.28 €		1 jour
Semaine complète	149,48 €		1,5 jour

Lorsque que l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, la compensation horaire est majorée de 25%.

Modalités de rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte :

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie :

- d'une indemnité supplémentaire dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- et d'un repos compensateur supplémentaire correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré comme indiqué dans le tableau ci-dessous ;

PÉRIODE D'INTERVENTION	Indemnité forfaitaire		Compensation en temps
Jour de semaine	16 € par heure	et	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Nuit	24 € par heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Samedi	20 € par heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Dimanche ou jour férié	32 € par heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

ARTICLE 7 : Mise en œuvre de la PRIME DE SERVICE (Filière médico-social)

Elle est attribuée sur la base d'un **crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes pouvant prétendre à la prime**, appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Educateurs de jeunes enfants
- Infirmier en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l'attente de la modification du décret 91-875)
- Auxiliaires de soins
- Auxiliaires de puériculture

L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent au 31/12 de l'année de versement de la prime et sera évaluée par l'autorité territoriale à partir des critères ci-après :

Critère 1 = Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :

- Implication dans le travail
- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Mise en application d'un projet
- Disponibilité
- Rigueur
- Initiative

Critère 2 = Compétences professionnelles et techniques :

- Compétences techniques de la fiche de poste
- Connaissances règlementaires et respect des normes et procédures
- Application de directives
- Autonomie et adaptabilité
- Entretien et développer ses compétences
- Qualités d'expression écrite et orale

Critère 3 = Qualités relationnelles :

- Travail en équipe
- Relations avec la hiérarchie
- Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel
- Ecoute
- Esprit d'ouverture au changement

Critère 4 = Capacité d'encadrement (capacité à réaliser ses fonctions de management et/ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur) :

- Fixer des objectifs
- Animer un réseau
- Conduire une réunion
- Faire des propositions

Décote pour absence : conformément au décret d'application n° 68-929 du 24 octobre 1968 un abattement de 1/140^{ème} du montant de la prime annuelle pour toute journée d'absence sera retenu. La mise en place de cette modulation sera indiquée dans l'arrêté d'attribution et sa mise en œuvre sera indiquée dans l'arrêté plaçant l'agent en congés de maladie.

Toute absence du service inférieure à la durée journalière du travail est comptée pour une journée entière.

Cet abattement n'est toutefois pas applicable aux absences résultant du congé annuel, d'un déplacement dans l'intérêt du service, d'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou d'un congé de maternité.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IFRS-TS pour les EJE.

ARTICLE 8 : Mise en œuvre de l'INDEMNITÉ FORFAITAIRE de REPRÉSENTATION, de SUJÉTIONS et de TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (Filière médico-sociale)

Elle est instaurée au bénéfice des membres des cadres d'emploi des éducateurs de jeunes enfants, et est calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7.

Educateurs de jeunes enfants principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe ancienne dénomination (nouvelle dénomination Educateurs de Jeunes Enfants de première classe et de classe exceptionnelle)		
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFRS-TS	
	Montant annuel de base de référence	Coefficient personnel de modulation
Directrice de crèche	1 050 €	de 1 à 7

Educateurs de jeunes enfants ancienne dénomination (nouvelle dénomination Educateurs de Jeunes Enfants de seconde classe)		
Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFRS-TS	
	Montant annuel de base de référence	Coefficient personnel de modulation
Animatrice/Animateur de crèche et référent technique	950 €	de 1 à 7

Cette indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le montant annuel de base de référence par le coefficient personnel de modulation maximum et par le nombre de bénéficiaires.

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle sera évalué en fonction de la manière de servir de l'agent. Cette indemnité n'est pas cumulable avec la prime de service pour les EJE.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (76 voix pour) :

- D'appliquer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la prime de service et de rendement dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer l'indemnité spécifique de service dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la prime de service dans les conditions indiquées ci-dessus,

- D'appliquer l'indemnité forfaitaire de représentation, de sujétions et de travaux supplémentaires dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer l'astreinte pour la filière technique et de de l'instaurer pour les autres filières,
- Dit que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

- Rappelle que sont abrogés :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein des collectivités fusionnées, en vertu du principe de parité, par les délibérations suivantes :
 - Délibération n°0016/2014 du 17 février 2014 prise par la Communauté de communes de Cœur de Puisaye (Régime indemnitaire)
 - Délibération n°0113/2016 du 14 avril 2016 prise par la Communauté de communes de Cœur de Puisaye (Mise à jour du régime indemnitaire)
 - Délibération n°569/2015 du 23 octobre 2015 prise par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne (Mise en place du système indemnitaire)
 - Délibération n°659/2015 du 19 décembre 2016 prise par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne (Mise en place du RIFSEEP)
 - Délibération n°2015-80 du 29 octobre 2015 prise par la Communauté de Communes de Forterre-Val d'Yonne (Régime indemnitaire 2016)
 - Délibération n°2016-88 du 06 décembre 2016 prise par la Communauté de Communes de Forterre-Val d'Yonne (Institution du RIFSEEP)
 - Délibération n°130722 du 3 juillet 2013 prise par le Syndicat Mixte de la Puisaye (Régime indemnitaire des agents du Syndicat Mixte de la Puisaye)
 - Délibération n°140102 du 27 janvier 2014 prise par le Syndicat Mixte de la Puisaye (Régime indemnitaire des personnels techniques – Catégories C et B)
 - Délibération n°150207 du 11 février 2015 prise par le Syndicat Mixte de la Puisaye (Modification du Régime indemnitaire des personnels techniques – Catégorie A)
 - Délibération n°160103 du 28 janvier 2016 prise par le Syndicat Mixte de la Puisaye (Régime indemnitaire des adjoints administratifs)
 - Délibération n°2016/01/03 du 26 janvier 2016 prise par la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre (Régime indemnitaire pour le poste de rédacteur)
 - Délibération n°2016/01/04 du 26 janvier 2016 prise par la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre (Régime indemnitaire)
 - Délibération n°2011/09/10-IFTS du 26 septembre 2011 prise par la Communauté de Communes de Saint Sauveur (Régime indemnitaire),
 - Délibération n°040248 du 20 février 2004 prise par Syndicat Mixte de la Puisaye (Régime indemnitaire – IRSS-TS)
- **Dit que la délibération n°0086/2017 du 30/03/2017 fixant les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires (IHTS) reste applicable dans la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.**

- Tableau des effectifs au 01/01/2020

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur le tableau des effectifs : il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public. Le tableau indique les postes permanents ou non-permanents autorisés par l'assemblée délibérante.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
- Vu l'avis favorable de la commission RH du 22/01/2020,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- **Adopte le tableau des effectifs annexé à la présente délibération,**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets 2020 concernés,**
- **Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ces affaires.**

- Ouvertures de postes

- **Ouverture d'un poste au grade d'adjoint technique territorial**

Il est proposé de délibérer sur l'ouverture d'un poste au grade d'adjoint technique territorial afin d'assurer les missions de gardien de déchetteries à temps non complet suite à une réorganisation du temps de travail.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant la baisse du temps de travail d'un agent aux missions de gardien de déchetterie de 22/35e à 16/35e,
- Considérant la nécessité de conserver le volume d'heures dans le cadre de l'ouverture des déchetteries,
- Vu l'avis favorable de la commission RH en date du 22 janvier 2020,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des ressources humaines,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (76 voix pour) :

- **Décide d'ouvrir un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à 30/35e annualisés,**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget concerné,**
- **Dit que le poste à temps non complet à 25,63/35e sera supprimé,**
- **Autorise le Président à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.**

Mme de Mauraige quitte la séance à 21h.

- **Ouverture d'un poste d'attaché au 35/35e au sein du pôle aménagement du territoire et développement durable**

Suite à la demande de mutation de l'agent en poste aux missions de Chef de service Développement Durable et Partenariats et sans présager du choix des membres de la commission de recrutement et en tenant compte des profils des candidatures que la collectivité recevra suite à la parution de l'offre d'emploi, Il est proposé d'étendre l'ouverture du poste au grade d'attaché à 35/35e en plus de celui déjà ouvert au grade d'ingénieur. Le poste qui ne sera pas utilisé sera supprimé.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu la demande de mutation de l'agent en poste au grade d'ingénieur,
- Vu la nécessité de mettre en recrutement le poste aux missions de Chef de service Développement Durable et Partenariats,
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 22/01/2020,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des ressources humaines,

- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (75 voix pour) :

- Décide d'ouvrir un poste de catégorie A au grade d'attaché au 35/35e,
- Dit que cet emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 2 – emploi de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté - de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2020 concerné,
- Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

- **Ouverture d'un poste d'animateur principal de 2e classe au 35/35e au sein du pôle petite enfance/enfance jeunesse**

Dans le cadre de la fusion, un organigramme a été élaboré. Un pôle petite enfance et enfance jeunesse a été créé, comportant notamment un poste de chef de service et coordinateur enfance jeunesse. Ce poste a alors été pourvu par un agent au grade d'animateur. L'agent ayant réussi le concours d'animateur principal de 2e classe, il est proposé d'ouvrir un poste à ce grade compte tenu des missions incombant au Chef de service et coordinateur enfance jeunesse.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu le poids du poste de chef de service et coordinateur enfance jeunesse dans l'organigramme de la CCPF,
- Vu la réussite au concours d'animateur principal de 2e classe de l'agent en poste ;
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 22/01/2020,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des ressources humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (75 voix pour) :

- Décide d'ouvrir un poste de catégorie B au grade d'animateur principal de 2e classe à 35/35e,
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2020 concerné,
- Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

- **Ouverture d'un poste de rédacteur au 35/35e au sein du service des ressources humaines**

Suite à la démission de l'agent en charge de la gestion des paies et carrières sur un poste de rédacteur principal de 1ère classe, il est proposé d'ouvrir un poste au grade de rédacteur à 35/35e et de supprimer le poste au grade de rédacteur principal de 1ère classe.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu la démission de l'agent en charge de la gestion des paies et carrières
- Vu la nécessité de maintenir les effectifs au sein du service des ressources humaines,
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 22/01/2020,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des ressources humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (75 voix pour) :

- Décide d'ouvrir un poste de catégorie B au grade de rédacteur au 35/35e,
- Dit que cet emploi pourra être occupé par un contractuel sur un contrat à durée déterminée selon les dispositions de l'article 3-3 et de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2020 concerné,
- Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

- Recrutement de personnels en accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer l'ouverture des déchetteries

Afin d'assurer l'ouverture des déchetteries intercommunal pendant la période d'horaires d'été, il est proposé le recrutement d'agents contractuels temporaires selon l'article 3 2° accroissement saisonnier d'activité.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant qu'en raison de la forte augmentation de fréquentation dans les déchetteries pendant la période estivale, il y a lieu, de créer 3 emplois non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions de gardiens de déchetterie à temps non complet à temps non complet à raison de 21/35e, conformément à l'article 3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 22/01/2020,

- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des ressources humaines,

- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (75 voix pour) :

- Décide de créer 3 emplois non permanents de gardien de déchetterie relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au cours de la période de mai à septembre, à temps non complet à raison de 21/35e, suivant les nécessités de service.

- Dit que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique(C1),

- Dit que les crédits seront inscrits au budget correspondant,

- Dit que la présente délibération est valable pour l'année 2020 et les années suivantes, sauf délibération contraire

- Charge le Président de signer tout acte relatif à la présente délibération.

- Prolongation du contrat pour accroissement temporaire d'activité dans le cadre du diagnostic territorial de la CTG et de la charte avec les familles

La Communauté de communes a décidé, par délibération, du 28/03/2019, de s'engager dans les démarches de Convention territoriale globale et Charte Famille. Compte tenu des éléments à produire dans le diagnostic à la demande des partenaires financier CAF et MSA, il est proposé de délibérer pour prolonger le contrat d'accroissement temporaire d'activité pour permettre l'achèvement du document.

Monsieur BEULLARD demande si la personne qui a été recrutée est un stagiaire.

Madame Picard est invitée à répondre. Elle indique qu'il ne s'agit pas d'un stagiaire mais d'un étudiant universitaire recruté en qualité de chargé de mission uniquement dans le cadre du diagnostic territorial de la CTG et de la charte avec les familles. Deux phases sont comprises dans ses missions, la phase de diagnostic qui se termine et la 2^{ème}, la réalisation de fiches actions que ce chargé de mission a commencé à élaborer mais il faut plus de temps pour rédiger ces fiches actions.

Aucune autre question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant que la Communauté de communes a décidé, par délibération, du 28/03/2019, de s'engager dans les démarches de Convention territoriale globale et Charte Famille et de rattacher ces engagements à celle du Projet Educatif du Territoire (PEDT),

- Considérant la délibération 0266/2019 relative à l'ouverture d'un poste pour accroissement temporaire d'activité d'une durée de 3 mois renouvelables pour la réalisation du diagnostic territorial de la convention territoire globale et de la charte avec les familles,

- Considérant que pour terminer la mission il est nécessaire de proroger la mission jusqu'au 30 juin 2020,

- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 22/01/2020,

- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des ressources humaines,

- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (75 voix pour) :

- **DÉCIDE** de proroger la durée de l'accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint administratif pour la réalisation du diagnostic de la Convention territoriale globale et de Charte avec les Familles du 1er avril au 30 juin 2020,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal de l'exercice 2020,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ces affaires.

15) Fonctionnement des piscines intercommunales

- Recours à un stagiaire dans le cadre de l'ouverture des piscines

Comme chaque année, la collectivité va ouvrir ses trois piscines pour la saison estivale 2020. La charge de travail relative à ces ouvertures est portée principalement par le service des ressources humaines. La piscine de Toucy ainsi que celle de Bléneau se voient être ouvertes prioritairement aux scolaires de juin à la première semaine de juillet avec des ouvertures limitées au grand public sur cette période. Il nous faut donc organiser l'ouverture des équipements en lien avec la préfecture, l'éducation nationale, les enseignants, les saisonniers, Ce qui implique un surcroît de travail considérable au service des ressources humaines (recrutement, mise en place affichage, arrêtés, contrats de travail, plannings de surveillance de baignade, de caisse et ménage et de technique, ...). Une étudiante en deuxième année en DUT GEA (gestion des entreprises et administrations) recherche un stage en RH du 13 avril au 12 juin 2020. Il s'agit d'un stage rémunéré à 3.90€ bruts de l'heure soit sur la période 45 jours soit 315 heures soit 1228.50€ bruts. Il est proposé d'avoir recours à cette stagiaire.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant que la Communauté de Communes ouvre ses équipements piscines de juin à août de chaque année,
- Considérant le surcroît de travail généré par l'organisation de ces ouvertures ;
- Considérant qu'il convient de recourir à un stagiaire afin d'assurer les tâches nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement des équipements pour la saison estivale 2020,
- Considérant la durée du stage et son nombre d'heures, le stagiaire devra être rémunéré conformément aux textes en vigueur,
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 22/01/2020,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des ressources humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (75 voix pour) :

- **Décide** le recours à un stagiaire rémunéré conformément aux textes en vigueur afin de participer à l'ouverture des piscines pour la saison estivale 2020 sur une période du 13 avril au 12 juin 2020,
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets 2020 concernés,
- **Autorise** le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

- Recrutement de personnels saisonniers

Afin d'assurer l'ouverture des piscines intercommunales, il est proposé de délibérer sur le recrutement de personnels saisonniers nécessaire pour assurer la surveillance des baignades, la tenue des caisses et l'entretien des bassins et locaux.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Afin d'assurer le service public saisonnier dans le cadre de l'ouverture des piscines du territoire, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels temporaires selon l'article 3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, accroissement saisonnier d'activité lié à la saison d'ouverture des piscines et de signer toute(s) convention(s) de mise à disposition de personnels communaux nécessaires à l'ouverture des piscines intercommunales ;

- Vu l'avis favorable de la commission RH en date du 22 janvier 2020,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (75 voix pour) :

- Décide de procéder au recrutement du personnel saisonnier nécessaire pour assurer la surveillance de la baignade, la tenue des caisses et l'entretien des bassins et locaux des piscines intercommunales selon les besoins indiqués ci-dessous et autorise le Président à engager l'ensemble des démarches afférentes :

1. Piscine de Toucy :

- Agent(s) technique(s) (panier/ménage/caisse) en temps non complet ou en temps complet en fonction des plannings pour la période de mai à août
- Agent(s) aux missions de surveillance de baignade BESAN à temps non complet ou à temps complet en fonction des plannings pour la période de juin à août
- Agent(s) aux missions Maitre-nageur sauveteur BNSSA à temps non complet ou à temps complet en fonction des plannings pour la période de juin à août
- Agent(s) technique(s) pour nettoyage bassin et petits entretiens en temps non complet ou en temps complet en fonction des plannings pour la période de mai à mi-septembre

2. Piscine de Bléneau

- Agent(s) technique(s) (panier/ménage/caisse) en temps non complet ou en temps complet en fonction des plannings pour la période de mai à août
- Agent(s) aux missions de surveillance de baignade BESAN à temps non complet ou à temps complet en fonction des plannings pour la période de juin à août
- Agent(s) aux missions Maitre-nageur sauveteur BNSSA à temps non complet ou à temps complet en fonction des plannings pour la période de juin à août
- Agent(s) technique(s) pour nettoyage bassin et petits entretiens en temps non complet ou en temps complet en fonction des plannings pour la période de mai à mi-septembre

3. Piscine de Charny

- Agent(s) technique(s) (panier/ménage/caisse) en temps non complet ou en temps complet en fonction des plannings pour la période de mi-juin à août
- Agent(s) aux missions de surveillance de baignade BESAN à temps non complet ou à temps complet en fonction des plannings pour la période de juin à août
- Agent(s) aux missions Maitre-nageur sauveteur BNSSA à temps non complet ou à temps complet en fonction des plannings pour la période de juin à août
- Agent(s) technique(s) pour nettoyage bassin et petits entretiens en temps non complet ou en temps complet en fonction des plannings pour la période de mai à mi-septembre

- Dit que la présente délibération est valable pour l'année 2020 et les années suivantes, sauf délibération contraire

- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets concernés,

- Charge le Président de signer tout acte relatif à la présente délibération.

- Convention de mise à disposition d'équipements sportifs avec le Conseil Départemental de l'Yonne

Dans le cadre de l'utilisation des équipements sportifs et notamment des piscines découvertes de Bléneau & Toucy pour les collèges du département, il est proposé de délibérer sur la signature d'une convention entre le conseil départemental de l'Yonne, les collèges et la communauté de communes afin de définir d'une part :

- Les modalités de la participation du Conseil Départemental de l'Yonne aux frais de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collèges du département
- Et d'autre part de fixer avec le collège les conditions d'utilisation desdits équipements.

M. MAURY demande s'il n'y avait rien qui existait avec le Conseil Départemental jusqu'à maintenant ?
M. GERARDIN confirme que c'est une délibération que l'on reprend chaque année.

Aucune autre question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Dans le cadre de l'utilisation des équipements sportifs et notamment des piscines découvertes de Bléneau & Toucy pour les collèges du département, il convient de délibérer sur la signature d'une convention entre le conseil départemental de l'Yonne, les collèges et la communauté de communes afin de définir d'une part :
 - o Les modalités de la participation du Conseil Départemental de l'Yonne aux frais de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collèges du département
 - o Et d'autre part de fixer avec le collège les conditions d'utilisation desdits équipements
- Considérant l'avis favorable de la commission RH en date du 22/01/2020,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des Ressources Humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité (75 voix pour) :

- **Autorise le président à signer une convention de mise à disposition d'équipements sportifs avec le Conseil Départemental de l'Yonne pour l'utilisation des piscines publiques de Toucy & Bléneau par les collèges du territoire.**

- Hébergement du personnel saisonnier affecté aux piscines

Considérant la nécessité d'héberger les agents saisonniers recrutés pour la surveillance de baignade affectés aux piscines de Toucy et Bléneau afin de pouvoir les postes, il est proposé d'autoriser le Président à signer les engagements locatifs avec les propriétaires retenus pour la saison 2020 pour l'hébergement des personnels recrutés pour la surveillance de baignade.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant la nécessité d'héberger les personnels affectés à la surveillance des piscines intercommunales de Toucy, Bléneau et Charny afin de pourvoir les postes,
- Considérant l'avis favorable de la commission RH en date du 22 janvier 2020,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des ressources humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (75 voix pour) :

- **Autorise le Président à signer les engagements locatifs avec les propriétaires retenus pour la saison 2020 pour l'hébergement des surveillants de baignade,**
- **Autorise le Président à signer les contrats de location correspondant.**

- Tarifs des piscines intercommunales de Bléneau, Charny et Toucy

Il est proposé de délibérer sur l'approbation des tarifs des piscines intercommunales de Bléneau, Toucy et Charny.

M. BEULLARD demande s'il y a des tarifs préférentiels pour les centres de loisirs. A Charny, il y avait l'habitude de faire un tarif préférentiel.

Le Président précise que l'on vérifiera et que l'on proposera une nouvelle délibération en cas de besoin.

Aucune autre question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Considérant l'avis favorable de la commission RH du 22 janvier 2020,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des ressources humaines,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (75 voix pour) :

- **ADOpte les tarifs des piscines intercommunales de Bléneau, Charny et Toucy comme suit :**

Entrée Adulte	2,50 €
Entrée Enfant	1,40 €
Carte 10 entrées adulte	22,00 €
Carte 10 entrées enfant	10,00 €

- **Charge le Président de signer tout acte relatif à la présente décision.**

16) GEMAPI

Le Président donne la parole à M. Jean-Luc Salamolard, Vice-Président en charge de l'environnement.

- **Approbation des statuts du Syndicat Mixte Yonne Médián**

Il est proposé de délibérer sur les statuts du Syndicat Mixte Yonne Médián suite à la décision d'adhésion des communautés de communes du Gâtinais en Bourgogne et de la Vanne et du Pays d'Othe et de l'extension d'adhésion de la communauté de communes du Jovinien.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2812 du 17 décembre 2018 portant création au 1er janvier 2019 d'un syndicat mixte dénommé syndicat mixte Yonne Médián,
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/1061 du 26 août 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte Yonne Médián,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte Yonne Médián,
- Vu la délibération du Comité syndical n°2019-40 du 19 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Yonne Médián,
- Vu le courrier du Syndicat Mixte Yonne Médián du 6 janvier 2019 notifiant la modification statutaire votée par le comité syndical,
- Considérant que lors du Comité syndical du Syndicat Mixte Yonne Médián du 19 décembre dernier, a été adoptée à l'unanimité la proposition de modification des statuts du syndicat afin d'intégrer l'adhésion des communautés de communes du Gâtinais en Bourgogne et de la Vanne et du Pays d'Othe et l'extension d'adhésion de la Communauté de communes du Jovinien ; portant ainsi le nombre de neuf EPCI au Syndicat,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'environnement,
- Sur proposition du Président :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (75 voix pour) :

- **Approuve les statuts dans leur version modifiée jointe à la présente délibération,**
- **Autorise le Président à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

- **Approbation des statuts du Syndicat Mixte Yonne Beuvron**

Suite à la modification de certains articles des statuts du SMYB, il est proposé de délibérer sur les statuts modifiés.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte Yonne Beuvron,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'environnement,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (75 voix pour) :

- **Approuve les modifications des statuts du Syndicat Mixte Yonne Beuvron comme annexées à la présente délibération,**
- **Autorise le président à signer toutes pièces relatives à la présente délibération.**

17) Vente d'un terrain - lotissement de St Martin des Champs

Des particuliers se sont portés acquéreur d'un terrain du lotissement d'habitation de St Martin des Champs. Le conseil communautaire a autorisé la vente lors de sa séance du 09 décembre 2019. Le notaire en charge de la vente nous a fait savoir que les particuliers souhaitent se voir substituer pour cette vente une SCI, dont ils sont gérants. Il est proposé au conseil communautaire d'accepter cette substitution d'acquéreur.

Le Président rappelle aux conseillers que ce lotissement est un héritage de l'ancienne CC de la Puisaye Fargeaulaise. Il rappelle que le prix de vente a été voté lors du conseil du 9 décembre à 12.50€ le m². Depuis les futurs acquéreurs ont fait savoir que la SCI « St Mart » vient en substitution de leurs noms propres pour l'acquisition de ces lots.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu la délibération n° 393/2019 autorisant le Président à vendre à Monsieur DAGAULT Dimitri et Madame Christelle CHURIN, le lot n°1 et le lot n°2 du lotissement intercommunal « Les Genêts » à Saint Martin des Champs constitué par les parcelles cadastrées section MH n°271, MH n°272 et MH n°290 d'une surface totale de 2 438 m² au prix de 12.50 € HT le m², soit un montant total de 30 475 € HT (36570 euros TTC),
- Considérant le courrier daté du 02 janvier 2020 de Maître CHABUEL RANDAZZO précisant que les acquéreurs se substitueront une SCI
- Considérant l'extrait K BIS de la SCI « ST MART » constituée à compter du 07 janvier 2020, dont les co-gérants sont Monsieur DAGAULT Dimitri et Madame Christelle CHURIN
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (75 voix pour) :

- **Modifie le bénéficiaire de la vente des lots n° 1 et n°2 du lotissement intercommunal « Les Genêts » à Saint Martin des Champs constitué par les parcelles cadastrées section MH n°271, MH n°272 et MH n°290 d'une surface totale de 2 438 m² au prix de 12.50 € HT le m², soit un montant total de 30 475 € HT (36 570 euros TTC),**
- **Dit que la SCI « ST MART » vient se substituer à Monsieur DAGAULT Dimitri et Madame Christelle CHURIN pour la vente.**
- **Précise que les autres termes de la délibération n° 0393/2019 demeurent inchangés.**
- **Autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

18) Finances :

Le Président donne la parole à M. Jean-Luc Vandaele, Vice-Président en charge des finances.

- Attributions de compensation provisoires 2020

Conformément au 3^e alinéa du 1^o du V de l'article 1609 nonies C, « le conseil de l'EPCI communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements ». Par conséquent, il est proposé de délibérer sur le montant des attributions de compensations provisoire 2020. Le tableau récapitulatif a été adressé par pli séparé avant la tenue du Conseil communautaire.

Monsieur VANDAELE précise le mode de calcul effectué pour arriver aux montants proposés. En cours d'année sera envoyée une fiche individuelle qui conviendra de remplir et de renvoyer aux services de la CCPF pour calculer les montants des attributions de compensation définitives en fin d'année.

Monsieur VANDAELE détaille les éléments présentés dans le tableau envoyé avant le conseil communautaire et pour les communes dont les attributions de compensation sont plus complexes pour certaines compétences.

M. COURTOIS se demande pourquoi le montant de la participation de la fourrière animale n'apparaît pas dans le tableau.

Mme HUMBLOT, DGS, invitée à répondre, confirme que le montant de 1 € par habitant est bien pris en compte dans le montant global de l'attribution de compensation pour la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye.

M. COURTOIS rétorque que la commune de Charny Orée de Puisaye « fait la banque » alors que les attributions de compensation sont réglées avec 2 mois de retard, et là on nous rajoute 6 502.32 €.

M. VANDAELE lui fait remarquer que ce montant est en faveur de la commune pas l'inverse.

Mme HUMBLOT, invitée à répondre, confirme les dires de M. VANDAELE et rajoute qu'un montant a dû être remboursé en 2019 concernant des frais réglés en trop en faveur de la commune, et que pour éviter cela il convient que la commune fournisse le compte administratif 2017. Elle rappelle également que la CCPF paye 100% de la taxe foncière sur le bâtiment de la Maison de Santé alors que 25% revienne à la MSAP. A ce jour aucun remboursement n'a été effectué par la commune. Des régularisations sont encore à faire pour avoir des attributions justes.

M. VANDAELE rappelle que la commune de Charny Orée de Puisaye a également le même traitement que l'ensemble des autres communes.

M. VANDAELE informe également que certains montants devront être revus par la CLECT en cours d'année.

M. BOISARD précise que la Commission d'évaluation des transferts de charges a pris la décision de passer à la méthode de 100 % des coûts réels de l'année N-1 pour le calcul des montants du service Autorisation du Droit des Sols (ADS). Il aurait été préférable de réunir d'abord le groupe de travail Autorisation du Droit des Sols pour revoir les conventions avec les communes.

M. MAURY demande quand la commune verra le retour des bénéficiaires du transfert de la compétence voirie. Il estime que les montants notifiés dans les attributions de compensation sont un « jackpot » pour la CCPF.

M. VANDAELE répond que ce n'est pas du tout cela dont il s'agit. Le retour se fait chaque année, la commune paie les travaux à la CCPF, avant elle payait les travaux dans sa fiscalité. Celle-ci est reversée par la CCPF.

Aucune autre question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu l'article 1609 nonies C troisième alinéa du 1^o du V du code général des impôts,
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 20 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes de Puisaye Forterre,
- Vu les délibérations n°55/2018 du 28 mars 2018, n°224/2018 et 233/2018 du 13 septembre 2018, et 436/2018 du 17 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,
- Considérant que le régime fiscal applicable à la communauté de communes de Puisaye Forterre est celui de la fiscalité mixte,
- Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de communiquer à chaque commune membre le montant de l'attribution de compensation provisoire avant le 15 février 2020,

- Considérant les travaux conduits par la commission Finances réunie le 04/02/2020 sur la détermination du montant de l'attribution de compensation provisoire,
- Considérant le document présenté en séance qui explique les modalités de calcul du montant des dites attributions,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-président en charges des Finances,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (75 voix pour) :

- **Décide de fixer les attributions de compensation provisoires 2020 pour chaque communes membres comme suit :**

COMMUNES	Montant de l'attribution de compensation provisoire 2020
ANDRYES	39 376,18
ARQUIAN	77 990,90
BEAUVOIR	19 651,96
BITRY	54 944,90
BLENEAU	304 396,44
BOUHY	85 477,72
CHAMPCEVRAIS	37 217,00
CHAMPIGNELLES	200 362,04
CHARENTENAY	7 906,00
CHARNY OREE DE PUISAYE	427 597,74
CME NVELLE TREIGNY SAINTE COLOMBE	188 705,00
COULANGERON	4 032,94
COURSON-LES-CARRIERES	145 970,00
DAMPIERRE SOUS BOUHY	87 225,52
DIGES	46 672,44
DRACY	10 451,22
DRUYES-BELLES-FONTAINES	49 398,78
EGLÉNY	14 388,12
ETAIS-LA-SAUVIN	64 888,88
FONTAINES	14 927,68
FONTENAY-SOUS-FOURONNES	11 447,28
FONTENOY	39 607,00
FOURONNES	17 673,00
LAIN	21 719,00
LAINSECQ	52 341,00
LALANDE	2 874,68
LAVAU	77 873,00
LES HAUT DE FORTERRE	96 589,54
LEUGNY	11 991,76
LEVIS	42 657,00
MERRY-SEC	30 023,22
MEZILLES	114 766,00
MIGE	31 448,70
MOUFFY	11 968,00
MOULINS-SUR-OUANNE	58 977,08
MOUTIERS	68 316,00
OUANNE	128 838,00
PARLY	17 944,28

POURRAIN	30 396,50
ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	174 927,78
RONCHERES	14 521,46
SAINPUITS	57 364,00
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	224 435,30
SAINT-FARGEAU	566 607,74
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	43 677,00
SAINT-PRIVE	90 552,00
SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	153 631,44
SAINTS-EN-PUISAYE	47 966,64
SAINT-VERAIN	36 789,86
SEMENTRON	20 216,00
SOUGERES-EN-PUISAYE	46 129,00
TANNERRE-EN-PUISAYE	51 627,00
THURY	65 942,00
TOUCY	421 922,20
VAL-DE-MERCY	9 575,56
VILLENEUVE-LES-GENETS	40 854,10
VILLIERS-SAINT-BENOIT	34 097,72
MONTANT TOTAL	4 849 869,30

- Dit que le versement interviendra par douzième.

- Régularisation des écritures de cession suite à la vente d'un bâtiment

Ce point est ajourné.

- Annulation des titres de loyer suite à annulation de vente à la SCI des Vallées

La SCI DES VALLEES et M. SERRAS ont assignés la communauté de communes Puisaye-Forterre devant le Tribunal de Grande Instance (aujourd'hui tribunal judiciaire) d'Auxerre, concernant la vente d'un bien situé dans la zone d'activité des vallées à BLENEAU. La vente de ces bâtiments a en effet été annulée par délibération n° 123/2019 du 15 mai 2019, à la suite des différentes irrégularités soulevées à la fois par le contrôle de légalité et par la direction des finances publiques.

Ainsi, après annulation de la vente, il a été procédé à la réémission de tous les titres de loyers, puisque le bail signé est toujours en cours. Sur les conseils de l'avocat qui nous représente dans cette affaire, il est proposé que les titres émis correspondant aux loyers à compter du 01er octobre 2017 puissent être annulés, pour démontrer la bonne foi de la collectivité. La collectivité se met ainsi en situation de vente du bien selon le prix négocié en 2018, sur la base de la délibération du 17 décembre 2018. Les annulations de titres correspondraient à 31 259,33 € de loyer émis pour les mois d'octobre 2017 à décembre 2019 et 1 207,20 € de loyer émis en janvier 2020. Cette annulation pourra permettre de démontrer notre bonne foi et ne fait que remettre les parties dans la situation où elles auraient été si la vente s'était réalisée en 2018.

Il est proposé au conseil communautaire de suivre la préconisation de l'avocat et de procéder à l'annulation des titres émis se rapportant aux loyers depuis octobre 2017.

Le Président précise que c'est un héritage de la Communauté de communes du blénavien. Les actes n'étaient pas clairs, en termes juridiques, et la SCI des vallées a joué des incertitudes et omissions dans les actes.

Une solution convenable avait été trouvée en essayant d'appliquer un contrat interprétable. Le contrôle de légalité nous a indiqué qu'on ne pouvait pas vendre à ce prix. C'est la raison pour laquelle on en arrive à une

procédure judiciaire. Il est proposé d'abandonner les titres émis pour arriver à une vente, afin d'éviter des dommages intérêts.

Mme POUPELARD précise que ce n'est pas du fait de la commune de Bléneau.

Le Président confirme qu'il a bien parlé d'un héritage de la Communauté de Communes du blénavier et non de la commune.

Aucune autre question ou remarque n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu la délibération n° 123/2019 du 15 mai 2019 annulant la vente du bien immobilier sis 2B rue des vallées à BLENEAU et retirant la délibération n° 387/2018 du 17 décembre 2018.
- Considérant que la SCI DES VALLEES et M. SERRAS ont assignés la communauté de communes Puisaye-Forterre devant le Tribunal de Grande Instance d'Auxerre, concernant la vente d'un bien situé dans la zone d'activité des vallées à BLENEAU.
- Considérant que c'est de bonne foi que la communauté de communes a annulé cette vente au regard des irrégularités soulevées par le contrôle de légalité et la direction des finances publiques.
- Considérant qu'à la suite de l'annulation de la vente, il a été procédé à la réémission de tous les titres de loyers, puisque le bail commercial signé entre la SCI des vallées et la communauté de communes du canton de Bléneau, aujourd'hui substituée par la communauté de communes de Puisaye-Forterre, est toujours en cours.
- Considérant néanmoins qu'afin de démontrer sa bonne foi, la communauté de communes pourrait utilement procéder à l'annulation des titres concernant les loyers à compter du 1^{er} octobre 2017.
- Considérant qu'ainsi la collectivité se met ainsi en situation de vente du bien selon le prix négocié en 2018, sur la base de la délibération du 17 décembre 2018. Les annulations de titres correspondraient à 31 259.33 € de loyer émis pour les mois d'octobre 2017 à décembre 2019 et 1207,20 € de loyer émis en janvier 2020.
- Considérant l'avis favorable de la commission de finances réunie le 04 février 2020,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (75 voix pour) :

- **Charge le Président d'annuler les titres de loyers émis pour la période à compter du 1^{er} octobre 2017 jusqu'à ce jour concernant le bien situé ZA des vallées, à Bléneau, et cadastré AH n° 0186 et AH n° 0187, pour un montant de 31 259.33 € de loyer émis pour les mois d'octobre 2017 à décembre 2019 et 1 207,20 € de loyer émis en janvier 2020.**
- **Précise qu'il ne sera plus procédé à l'émission de titres de loyers tant que le tribunal ne sera pas prononcé dans cette affaire**
- **Autorise le président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

- Renégociation d'emprunt relatif à l'EHPAD de St Amand en Puisaye

La communauté de communes s'est engagée dans une démarche de renégociation des emprunts souscrits auprès des établissements bancaires pour la construction de l'EHPAD afin de réduire le montant des annuités et, par voie de conséquence, le montant du loyer annuel supporté par l'association gestionnaire.

C'est dans ce cadre que la Caisse des dépôts et consignations propose un réaménagement du prêt PHARE avec un allongement de la durée de 7 ans et une conversion du taux fixe vers un taux indexé sur le taux du Livret A +0.93%. Il est proposé au conseil communautaire de donner un accord de principe sur cette proposition afin de permettre l'émission d'une offre ferme en comité national d'engagement.

Aucune question n'étant exprimée, le Président passe au vote.

- Vu le contrat de prêt n° 1207933 entre la communauté de communes puisaye nivernaise et la Caisse des dépôt et consignations pour un montant emprunté de 2 400 000 €, avec un taux fixe de 4.24 %. Ce prêt a été souscrit du prêt pour la construction de l'EHPAD Les Ocrières à St Amand en Puisaye

- Vu le transfert de prêt consécutivement de la communauté de communes Puisaye Nivernaise à la Communauté de communes Portes de Puisaye-Forterre, puis de cette dernière à la communauté de communes de Puisaye Forterre
- Considérant la consultation réalisée auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le réaménagement du prêt pour la construction de l'EHPAD Les Ocrières à St Amand en Puisaye
- Vu l'avis de la commission Finances en date du 04/02/2020
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des finances,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (75 voix pour) :

- **DECIDE de solliciter auprès de la Caisse des dépôts et consignations une offre ferme de restructuration du prêt n°1207933 souscrit pour la construction de l'EHPAD Les Ocrières à ST AMAND EN PUISAYE selon les caractéristiques suivantes :**
 - o allongement de la durée de 7 ans
 - o conversion du taux fixe de 4.24 % vers un taux indexé sur le taux du Livret A + 0,93 %.
- **Charge le Président de signer tout acte relatif à la présente délibération.**

19) Point sur les dossiers en cours

- M. MILLOT fait part de difficultés d'exécution sur certains travaux de voirie 2019. Une réunion avec l'entreprise Colas pour la reprise des travaux en 2020 sera organisée.

- M. PRIGNOT évoque les difficultés rencontrées à Charny concernant les services liés à la santé. Il demande une précision sur la situation médicale à ce jour.

M. BUTTNER indique qu'il ne va pas évoquer la situation particulière du médecin mis en examen qui a le droit à la présomption d'innocence. Ce fait imprévisible a nécessité la mise en place d'une cellule de crise. La création d'un cabinet éphémère est en cours de réflexion. Il n'aura pas pour objet de créer une nouvelle patientèle. C'est une solution à créer avec des médecins libéraux ou salariés. Il s'agit d'une solution à court terme.

Concernant les solutions à moyen terme, la recherche de praticien pourra passer par le dispositif « 400 médecins généralistes » de la loi relative à l'organisation et la transformation du système de santé « ma santé 2022 ». Il s'agira soit d'un poste en exercice partagé entre l'hôpital et Charny (volet 1 du projet de loi) soit un poste de médecine de ville salarié de l'hôpital (Volet 2 de la même loi).

Le Président remercie le travail accompli par Patrick BUTTNER et remercie également l'ARS 89.

M. COURTOIS remercie M. BUTTNER pour sa réactivité. Les choses avancent bien, l'on voit se dessiner des solutions. On ne s'attendait pas à cela. Déjà un médecin c'était peu, beaucoup de gens viennent à Charny, car il manque de médecins, y compris du Loiret.

- M. BUTTNER précise qu'il souhaite prendre la parole sur un tout autre sujet. Passionné par les problèmes de l'éducation nationale, il se dit opposé à la gestion comptable de l'éducation nationale. Il se bat contre les fermetures de classes et d'écoles et rappelle le rassemblement prévu à Toucy samedi 15 février à 11h.

- M. BILLEBAULT demande des éléments concernant la clinique du Nohain à Cosne-sur-Loire.

Le Président précise que l'on est devant un problème grave. La clinique du Nohain est en liquidation judiciaire. Il indique s'être exprimé lors de la réunion qui a eu lieu vendredi 7 février à Cosne Sur Loire. Il a été surpris et a eu le sentiment que dans ce dossier, l'on est dans un attentisme regrettable de la part de certains élus. Il a proposé que l'on prenne un cabinet d'avocat pour permettre de négocier la reprise des murs de cette clinique car c'est le préalable à la poursuite de l'activité. L'ARS a annoncé qu'elle va retirer son agrément fin mars. L'ARS était d'ailleurs absente de la réunion, pour cause de période électorale.

Le Président rajoute que la réunion était publique, avec la presse, mais il aurait été préférable de se réunir entre élus et praticiens sans la présence de la presse, et d'avoir des solutions concrètes sur la table et de prendre des décisions. Le temps ne va pas dans notre sens. Les personnels de santé vont partir travailler ailleurs. L'ARS risque de retirer l'agrément. Il faudrait négocier pour récupérer les locaux avec le liquidateur rapidement et avant fin

mars. La situation est intolérable car les patients doivent aller à Nevers, Bourges, Gien ou Auxerre. Ce qui veut dire que pour les services du SDIS, cela va leur faire des kilomètres et des kilomètres. Il va interpeller le maire de Cosne Sur Loire pour que les choses soient prises en main.

20) Questions diverses

Le Président précise que la prochaine séance se déroulera vraisemblablement le 5 mars et qu'elle sera clôturée par le verre de l'amitié pour remercier tous les conseillers pour leur travail pendant le mandat.

Aucune autre question n'étant exprimée, le Président clôt la séance à 22h08.